



UNIVERSITE DE MOSTAGANEM
« Abdelhamid Ibn Badis »



Faculté des Sciences Economiques, Sciences de Gestion, et Sciences Commerciales

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES MASTER EN SCIENCES FINANCIERES

Option : Audit et contrôle de gestion

THEME

***L'IMPACT DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER
(N.S.C.F) SUR LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE : CAS
SOCIETE D'IMPRESSION OUEST (S.I.O)***

Présenté par :

M^{me} ELOUEDJ BOUKRALED Meriem

Sous la Direction de :

Mr MERHOUM Hbib

Année Universitaire

2015/2016

Dédicaces

Je remercie DIEU de m'avoir donné santé, courage et patience tout au long de mes études.

Je souhaite dédier ce modeste mémoire :

A mes chers PARENTS, pour l'éducation qu'ils n'ont donnée, pour leur présence et soutien moral tout au long de mon âge.

A mon cher EPOUX pour ce qu'il a inculqué dans cette vie, les sacrifices qu'il a consentis pour moi resteront à jamais gravés dans ma mémoire.

A mon adorable ENFANT qui hante toujours mon esprit tellement je l'aime au plus fort de mes sentiments

A mes très chères sœurs : IMANE ET NAWEL.

A mes très chers frères : YUCEF, BRAHIM ET YOUNES.

A ma chère amie : NADIA & sa famille.

MERIEM

Remerciement

Je remercie tout d'abord dieu tout puissant de m'avoir donné la force et la connaissance pour accomplir une action qui lui plaise.

Dans le cadre de ce mémoire de recherche, je tiens à remercier, profondément, mes encadreurs « Monsieur MERHOUM Mohamed Habib » et Mon Epoux « Monsieur BENMAROUF Lahouari » en tant que professionnel dans le domaine pour la qualité d'encadrement, la rigueur scientifique et le soutien affectif et matériel dont j'ai bénéficié tout au long de la période d'élaboration de ce mémoire

Mes sincères remerciements s'adressent aussi à « Monsieur BENATIA Abdelkader » de la qualité de d'encadrement dont j'ai bénéficié tout au long de mon stage à la Direction des Finances et Comptabilité de la société d'impression de l'Ouest (S.I.O)

Parallèlement, je dois témoigner d'une marque de reconnaissance envers les membres de jury pour l'effort d'évaluation de ce travail de recherche.

Enfin, je ne peux oublier le soutien affectif de ma famille.

SOMMAIRE

- **INTRODUCTION GENERALE**
- **CHAPITRE 1 : L'HARMONISATION COMPTABLE**
 - **Section 01 : le système comptable algérien**
 - **Section 02 : la normalisation comptable internationale**
 - **Section 03 : les réformes comptables en Algérie**
- **CHAPITRE 2 : LES NORMES DE PRESENTATION DE L'INFORMATION FINANCIERE**
 - **SECTION 01 : l'information financière**
 - **SECTION 02 : les états financiers**
 - **SECTION 03 : les informations complémentaires (supplémentaires)**
- **CHAPITRE 1 : NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER (SCF)**
 - **SECTION 01 : le nouveau système comptable national**
 - **SECTION 02 : l'impact de l'adoption du système comptable sur la qualité de l'information financière**
- **CHAPITRE 4: cas pratique au niveau de la SIO**
 - **SECTION 01 : présentation de l'entreprise « SIO »**
 - **SECTION 02 : le passage du PCN au SCF**
 - **SECTION 03 : l'impact du SCF sur la qualité de l'information financière.**
- **Conclusion générale**
- **Bibliographie**
- **Annexes**
- **Tables des matières**

INTRODUCTION GENERALE

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Art, science ou technique, la comptabilité a pour ambition de constituer un système cohérent d'information et de communication au service de l'entreprise aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe.

La comptabilité est un système d'information normalisé et réglementé qui a pour objectif d'offrir une représentation synthétique de l'entreprise indispensable aux dirigeants, aux actionnaires et aux tiers, à la fois pour prendre des décisions et pour permettre la comparaison des performances des entreprises. Elle permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Si, pour le système comptable algérien, les réformes n'étaient qu'exceptionnelles, le contexte d'ouverture à l'extérieur impose désormais un alignement et une standardisation avec le reste du monde.

En effet, dans un monde où les capitaux, les marchés et les entreprises sont internationaux, la comptabilité financière doit, elle aussi, être internationale pour atteindre l'objectif de comparer les états de performance. L'objectif est d'harmoniser les outils comptables, moyens de pilotage interne de l'entreprise, et de les amener à fournir une information financière normalisée, comparable et fiable.

La normalisation comptable internationale implique l'uniformisation ou la standardisation des règles comptables. Pour cela, le normalisateur international devait être reconnu par le plus grand nombre : c'est désormais l'International Accounting Standards Board (IASB) avec les normes International Financial Reporting Standards (IFRS).

Aujourd'hui, l'Algérie est en train de connaître une mutation profonde en faveur d'une politique affirmée d'ouverture économique et d'économie de marché ; libéralisation du commerce extérieur, ouverture du capital social des entreprises publiques aux privés, encouragement à la concurrence, réformes bancaires. A cet effet, ces réformes doivent aboutir à la mise en place d'instruments financiers nouveaux pour fournir une information financière de qualité, qui doit répondre aux besoins et aux préoccupations des investisseurs et des bailleurs de fonds.

Ainsi, le passage à l'économie de marché nécessite ou exige de nouveaux instruments normatifs comptables pour mesurer la pérennité et la rentabilité de nos entreprises, qu'elles doivent désormais fournir un niveau d'information plus important qu'elles n'avaient l'habitude de

produire. Or, pour que l'information produite par un état financier soit utile à la prise de décision et réponde aux préoccupations et aux besoins des bailleurs de fonds et des investisseurs, elle doit être claire, explicite, concise, fiable, vérifiable et comparable et ce, pour rassurer ces investisseurs qui prennent des risques en apportant leurs capitaux.

Désormais, tous les professionnels se rendent compte des limites du P.C.N et de ses insuffisances, bref son inadaptation à l'environnement économique actuel. Par ailleurs plusieurs domaines restent non solutionnés et de nouvelles opérations et événements apparus depuis les réformes économiques engagées par notre pays, sont restés non traités.

Une réforme s'impose donc dans le domaine de la comptabilité et de la finance. Elle passe obligatoirement par un nouveau référentiel comptable qui pourra répondre d'une part, aux exigences d'une économie de marché qui a été adoptée par l'Algérie depuis plus d'une décennie et, d'autre part, aux exigences internationales en matière d'informations comptables et financières.

Cette réforme dans le domaine comptable a débuté en 1998, à l'initiative du Conseil National de la Comptabilité (le normalisateur comptable national) qui a manifesté son intention de réformer le P.C.N. Divers travaux ont été menés à cet égard, et ce n'est qu'en 2004 que les travaux de réforme ont été finalisés par l'élaboration d'un projet d'un nouveau référentiel comptable, et puis soumis et adopté par l'organe législatif (l'A.P.N) en 2007.

La question qui se pose d'elle-même et qui constitue donc la problématique de ce thème de recherche est la suivante :

Quel est l'impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière ?

Cette problématique renferme un ensemble de questions ou d'interrogations auxquelles nous nous devons d'y répondre à travers le contenu de ce mémoire et qui sont les suivantes :

- Quelles étaient les limites de l'ancien référentiel comptable algérien (le P.C.N) ?
- Pourquoi les normes comptables internationales IAS/IFRS ont été choisies?
- Quel est l'impact du nouveau système comptable en Algérie sur l'environnement de l'entreprise ?

Les hypothèses de ce thème de recherche sont les suivantes :

- Les limites du P.C.N et ses insuffisances sont l'inadaptation au nouvel environnement économique imposé par conjoncture mondiale.
- Les normes IAS/IFRS sont des normes qui permettront à coup sûr d'avoir des informations financières plus transparentes et d'une grande qualité, et qui sont appliquées pratiquement dans tous les pays, pourquoi pas note pays, l'Algérie.
- Le choix du Conseil National de la Comptabilité (CNC) algérien des normes IFRS, est donc, le meilleur choix pour l'Algérie
- L'adoption des normes IAS/IFRS a permis donc à l'Algérie de se doter d'un nouveau référentiel comptable qui répond aux exigences nationales et internationales en matière d'informations financières et aussi d'attirer les investisseurs étrangers.

Notre travail se scinde en quatre chapitres :

- Le premier traitera l'harmonisation comptable et est composé de trois sections. La première est consacrée au système comptable algérien en général, la deuxième à la normalisation comptable internationale (IASB) et la dernière à la réforme comptable en Algérie.
- Le deuxième comporte trois autres sections, qui traitent l'information financière, les états financiers et les informations complémentaires sous forme de notes.
- Le troisième chapitre, intitulé « Nouveau Système Comptable Financier (NSCF) » est composé de deux sections. La première est consacrée à la présentation d'un nouveau système comptable national, et la deuxième section traite les impacts de l'adoption du système comptable d'entreprise en Algérie.
- Le quatrième et dernier chapitre est réservé au cas pratique. Ce dernier se veut le passage du PCN au SCF et son impact sur la qualité de l'information financière au niveau de l'entreprise publique, la Société d'Impression Ouest (S.I.O) sis à ORA

Chapitre I : L'HARMONISATION COMPTABLE

La comptabilité est d'apparition très ancienne, mais elle ne fut cependant formalisée que depuis le 15^{ème} siècle et avec la découverte de l'imprimerie qui permit à Luca PACIOLI, professeur à l'Université de Pérouse, qui a édité son premier ouvrage en 1494 sous le titre « *Summa de arithmetica, geometria, proportioni et proportionalita* ». Cet ouvrage énonçait et confirme les principes fondamentaux de la comptabilité moderne dont la technique de la partie double apparue selon les historiens vers 1340 à Gênes (Italie)

Depuis la comptabilité n'a pas cessé d'évoluer, mais cette évolution est restée hétérogène et très différente d'un pays à l'autre. Néanmoins, deux grandes familles de cultures opposées se sont distinguées dans le domaine de la comptabilité :

- Les pays dont la culture comptable est plutôt basée sur la réglementation ou la loi : c'est l'approche de l'Europe continentale, du Japon, des Pays du Maghreb et d'autres pays d'Asie et d'Afrique.
- Les pays dont la culture comptable est orientée par la pratique : c'est l'approche anglo-saxonne qui repose sur l'utilisation des « principes comptables généralement admis » (GAAP).

Ces différences de cultures ou de philosophies comptables entre les pays rendent les états financiers difficilement comparables dans le temps et dans l'espace pour les entreprises. Ces différences rendent aussi le langage financier très hétérogène, marqué parfois par un manque de transparence des comptes et une faible qualité de l'information. Par ailleurs, l'hétérogénéité des systèmes comptables est considérée comme l'un des plus importants facteurs de déficience des marchés financiers.

Section 1 : Le système comptable algérien

Avant la promulgation du nouveau système comptable et financier (N.S.C.F), le Plan Comptable National (P.C.N) était la principale source de la réglementation comptable en Algérie, même si d'autres sources l'ont complété tels que, les dispositions du code de commerce et les plans comptables sectoriels. En place depuis le 1^{er} janvier 1976, le P.C.N a montré ses limites, et le changement de l'environnement économique en Algérie à la faveur d'une libéralisation du commerce et de l'adoption de l'économie de marché a conduit les pouvoirs publics à engager des réformes dans ce domaine.

I.1- Le plan comptable national

Au lendemain de l'indépendance, l'Algérie a hérité du plan comptable général français (P.C.G) de 1957. Celui-ci, ne tenant pas compte de l'évolution économique et juridique du pays et ne satisfaisant pas les besoins d'information d'une économie planifiée qu'avait adoptée l'Algérie, cette dernière entama dès 1969 la première tentative de son remplacement. L'élaboration d'un nouveau plan comptable s'inscrivait dans le cadre du processus de mise en place de la stratégie de développement. Ce n'est finalement qu'en 1975 que le P.C.N vit le jour après la deuxième tentative de remplacement du PCG en 1972.

Le P.C.N fut promulgué sous forme d'une ordonnance et d'un arrêté d'application.

L'ordonnance 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national traite du champ d'application du P.C.N, à savoir les organismes publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'économie mixte et les entreprises qui, quelle que soit leur forme, sont soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

L'arrêté d'application du 23 juin 1975, relatif aux modalités d'application du P.C.N, traite de l'organisation et de la gestion comptable, de l'évaluation des investissements et des stocks et des documents de synthèse. Les définitions et les règles de fonctionnement sont présentées en annexe 1 de l'arrêté d'application. Cette dernière contient également des dispositions particulières relatives aux subventions d'investissement, à l'inventaire intermittent et aux cessions inter-entreprises.

Les additifs du PCN:

Le PCN a connu quatre additifs depuis 1975. Il s'agit de :

- La circulaire N°1850/F/DC/CE/89/047 du 24 mai 1989 relative à la comptabilisation des opérations liées à l'autonomie des entreprises ;
- La circulaire N°635 F/DC/CE/90/046 du 11 mars 1990 relative à la comptabilisation de la participation des travailleurs aux bénéficiaires de l'entreprise ;
- L'instruction N°001/95 du 02 octobre 1995 relative à l'harmonisation de la comptabilité des fonds de participation ;
- L'instruction N°581 MF/DGC du 21 avril 1997 relative à la comptabilisation de la réintégration de l'écart de réévaluation.

Par ailleurs, il faut noter que cinq plans sectoriels ont été promulgués depuis l'apparition du P.C.N. Ils concernent le secteur agricole (1987), le secteur des assurances (1987), le secteur du bâtiment et travaux publics (1988), le secteur du tourisme (1989) et le secteur bancaire (1992). Les cinq plans comptables présentent, en général, la liste des comptes, la terminologie explicative, les règles de fonctionnement des comptes et les documents de synthèse.

2-Les autres sources de la réglementation comptable en Algérie

D'autres sources de réglementation comptable viennent compléter le P.C.N. Il s'agit :

A. De l'arrêté du 09 octobre 1999 portant adaptation du P.C.N à l'activité des holdings et à la consolidation des comptes, et l'arrêté du 09 octobre 1999 précisant les modalités d'établissement et de consolidation des comptes de groupes. Ces deux arrêtés complètent le P.C.N en matière d'établissement des comptes de groupes, puisque aucune de ses dispositions ne fait allusion aux comptes consolidés. Ces deux arrêtés émanant du Ministère des Finances apportent des éclaircissements dans les domaines suivants :

- La nomenclature des comptes de groupes ;
- La codification des comptes intra-groupe ;
- La terminologie et les règles de fonctionnement des comptes spécifiques à la consolidation ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Les documents de synthèse à établir;
- Les méthodes de consolidation, leur champ d'application et enfin les modalités d'établissement des comptes consolidés.

B. Du code de commerce qui, à travers plusieurs de ses articles complétait le P.C.N. On peut citer comme exemples :

- L'article 716 relatif à l'inventaire des éléments de l'actif et du passif à la clôture de chaque exercice et qui traite aussi du rapport de gestion ;
- L'article 717 qui prévoit la permanence des méthodes d'évaluation et des formes concernant l'établissement du bilan et du compte des pertes et profits ;
- L'article 718 qui traite des conditions de constatation des amortissements et des provisions ;
- Les articles 729 jusqu'à 732 bis 4 traitent des filiales, participations et sociétés contrôlées. La consolidation concerne selon l'article 732 bis 3, uniquement les sociétés holding qui font appel public à l'épargne et/ou sont cotées en bourse.
- Enfin, l'article 721 précise que dans les SARL et les SPA, il doit être fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Les limites du P.C.N

La démarche de présentation du P.C.N sera suivie pour traiter de ses insuffisances, en abordant en premier lieu ses insuffisances conceptuelles et ensuite ses insuffisances techniques.

3.1- Les insuffisances conceptuelles

Les insuffisances conceptuelles se rapportent au cadre conceptuel, aux objectifs et utilisateurs de l'information comptable, aux principes comptables et à la définition des concepts comptables.

L'absence d'un cadre conceptuel, même implicite, a provoqué la stagnation de la comptabilité. Un cadre conceptuel est un ensemble structuré d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux, grâce auxquels il est possible de mettre au point des normes cohérentes et d'indiquer la nature, les fonctions et les limites de la comptabilité financière et des états financiers. Cette définition indique que la principale caractéristique d'un cadre conceptuel est l'affirmation claire des objectifs assignés à la comptabilité. Cet élément essentiel à la cohérence de la normalisation suppose d'identifier les utilisateurs et d'indiquer les besoins à satisfaire. Le cadre conceptuel sert de guide aux normalisateurs afin d'assurer une plus grande cohérence dans la normalisation, il sert à faciliter la résolution de problèmes comptables pour lesquels il n'existe aucune norme, d'indiquer les limites du jugement des professionnels dans la préparation des états financiers, d'établir un lien entre la théorie et la pratique, et enfin de renforcer la légitimité professionnelle du normalisateur et protéger la profession comptable face aux critiques et aux pressions auxquelles elle est soumise dans son rôle de normalisateur.

- La non-définition des objectifs et des utilisateurs de l'information comptable constitue une insuffisance conceptuelle. La conception du P.C.N privilégie les informations macro-économiques et statistiques à travers le classement des charges par nature et l'élaboration de certaines grandeurs. Cependant, au niveau international, l'objectif de la comptabilité est de satisfaire les besoins d'information de plusieurs utilisateurs dont les investisseurs.

- Le P.C.N ne donne pas de définition aux concepts comptables tels que l'actif, le passif, les capitaux propres, les produits et les charges et ne précise pas les conditions de leur prise en compte.

3.2- Les insuffisances techniques

Elles se rapportent au cadre comptable, à la classification des comptes, aux documents de synthèse, aux règles d'évaluation, aux définitions et règles de fonctionnement des comptes et au traitement de certaines opérations.

3.2.1- Le cadre comptable

La nomenclature du P.C.N ne prévoyait pas certains comptes qui devraient pourtant exister. Nous citons quelques-uns par classe à titre indicatif.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Classe 1 : capital amorti, non amorti, prime de conversion d'obligations en actions, provisions réglementées.

Classe 2 : construction sur sol d'autrui, investissements financiers.

Classe 4 : produits à recevoir, provisions pour dépréciation des comptes de groupes et associées, provisions pour dépréciation des comptes financiers.

Classe 5 : dettes provisionnées pour congés payés.

Classe 6 : pertes de change, avantages en nature accordés au personnel, redevance de crédit-bail.

Classe 7 : gains de change.

3.2.2- La classification des comptes

Aucune distinction n'est faite entre actifs courants/non courants et entre passifs courants/non courants.

La définition des classes de l'actif reposant sur une optique juridique (patrimoniale) de l'entreprise ne permet pas de présenter l'outil de production, ni de distinguer entre actifs d'exploitation et hors exploitation, ni de présenter les biens utilisés en exploitation qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.

Les valeurs mobilières sont incluses parmi les éléments du compte créances d'investissement. Ce dernier regroupe les titres de participation et les titres de placement. Notons que les titres de placement sont des valeurs à court terme alors qu'un investissement est, par définition, une valeur durable.

Les dotations aux provisions pour dépréciation des stocks ou créances sont considérées comme hors exploitation alors qu'elles ne représentent aucun caractère exceptionnel dans la vie courante de l'entreprise.

3.2.3- Les documents de synthèse

Les documents de synthèse sont nombreux, dix-sept tableaux et ce, quelle que soit la taille et l'activité de l'entreprise. En raison de l'absence d'application du principe de l'importance relative, toutes les entreprises, même les plus petites, sont obligées de fournir toutes les informations exigées par le P.C.N.

Le bilan et le T.C.R ne font pas référence aux données de l'exercice précédent. Pour effectuer des comparaisons, il faut recourir aux tableaux explicatifs. L'actif ne fait pas apparaître les masses telles que les actifs immobilisés, les actifs circulants, les créances à court ou à long terme. Au niveau du bilan, la situation patrimoniale est privilégiée à la situation économique.

Le T.C.R ne fait pas la distinction entre le résultat courant et le résultat financier et ne fait pas référence à certains soldes intermédiaires reconnus au niveau international, tel que l'excédent brut d'exploitation (E.B.E).

Le tableau des mouvements patrimoniaux ne permet pas de faire la distinction entre les flux d'exploitation, les flux d'investissement et les flux de financement. Le tableau des fonds propres donne une analyse par origine des fonds propres et non pas la variation de l'actif net. Le tableau des engagements ne fournit que des informations sur les engagements reçus ou donnés non comptabilisés. Les autres tableaux constituent une analyse par nature des éléments du bilan et du T.C.R.

3.2.4- Les règles d'évaluation

Les règles d'évaluation et de comptabilisation, lorsqu'elles existent, sont très sommaires. Le P.C.N préconise le coût historique comme méthode d'évaluation à la date de l'inventaire. Aucune méthode n'est préconisée pour l'évaluation des entrées et des sorties destocks ; une liberté est donnée aux entreprises pour le choix de la méthode de valorisation la plus appropriée aux spécificités de ses stocks.

L'évaluation de certains éléments, comme les actifs et les passifs en monnaies étrangères, les événements postérieurs à la date de clôture ne sont pas traités. Le P.C.N ne donne aucune précision sur les méthodes d'amortissement, les taux d'amortissement et la procédure de constitution des provisions pour dépréciation des stocks et des créances douteuses.

3.2.5- Les définitions et les règles de fonctionnement des comptes

Les règles de fonctionnement des comptes sont sommaires. La définition de certaines classes et leurs intitulés ne correspond pas à leur contenu. Par exemple, la classe 1 comprend parmi ses éléments, le compte liaison inter-unités qui ne constitue pas un moyen de financement apporté ou laissé à la disposition de l'entreprise.

Autre exemple, la classe 4 contient des comptes qui ne constituent pas des créances, à savoir les comptes débiteurs du passif, les dépenses en attente d'imputation, les titres de participation et les cautionnements. Le compte 42 abrite des comptes qui n'ont aucun rapport avec les investissements tels que les prêts, les placements et les cautionnements versés.

3.2.6- Le traitement de certaines opérations

Certaines opérations ne sont pas traitées par le P.C.N. Nous pouvons en citer quelques-unes : le crédit-bail, les opérations effectuées en monnaies étrangères, les investissements incorporels, les fusions, les liquidations.

Section 2 : La normalisation comptable internationale

Le paysage comptable international a été et pour longtemps marqué par des différences en matière de philosophie et de principes comptables entre pays. Pour l'entreprise comme pour l'investisseur international, ces différences comptables constituent un obstacle à la compréhension des informations financières. Et, dès lors que les marchés financiers se sont développés et que les entreprises se sont internationalisées, il est devenu nécessaire de réduire ces différences voire même de les supprimer. Il est devenu nécessaire de normaliser la comptabilité à l'échelle internationale en appliquant un seul jeu de normes pour tous les pays.

1- la nécessité d'unifier les règles comptables au niveau international

Derrière les systèmes comptables différents se cachent de véritables enjeux philosophiques. La comptabilité est une langue nationale qui est le reflet d'une société. Elle a été construite à travers l'histoire et, par conséquent, l'influence de l'environnement social, culturel et économique propre à chaque pays y est intégrée.

Si des divergences mineures peuvent être facilement résolues comme des problèmes de terminologie ou de présentation des comptes, il n'en est pas de même pour les véritables questions de fond. S'il est facile de traduire des mots, il est extrêmement difficile de traduire des principes ou des idées.

L'interdépendance des marchés financiers mondiaux est l'élément principal qui a rendu nécessaire la réduction de ces différences de principes ou d'idées, voire même leur suppression.

En effet, le constat a été le suivant :

- Un manque de comparabilité de l'information financière dans le temps (pour une même entreprise) et dans l'espace (entre différentes entreprises) ;
- Un niveau de subjectivité important dans l'établissement des comptes ;
- Une information financière ni admise ni comprise sur toutes les places boursières du monde ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Un langage financier très hétérogène et marqué parfois par un manque de transparence des comptes et une faible qualité de l'information fournie.

L'adoption de règles et méthodes comptables uniformes pose cependant le problème des systèmes comptables des principaux pays dans le monde, qui ont tous des conceptions théoriques différentes.

L'information comptable ou financière doit être comprise par tous ; elle doit être normalisée.

En effet, l'hétérogénéité des systèmes comptables est considérée comme l'un des plus importants facteurs de déficience des marchés financiers. Elle nuit aux comparaisons entre entreprises, introduit le doute chez l'investisseur, affecte la fluidité de l'offre et de la demande et favorise une communication opportuniste voire trompeuse.

Dès lors, cette normalisation a intéressé tous les acteurs économiques et tous les pays : les investisseurs, les analystes financiers, les salariés des entreprises, les banques, les pouvoirs publics et autres.

Les objectifs liés au développement de normes internationales sont donc les suivants :

- Améliorer la transparence et la comparabilité des états financiers élaborés par les sociétés cotées ;
- Permettre la comparaison d'entreprises de différents pays ;
- Faciliter la cotation boursière des entreprises sur les places du monde entier ;
- Obtenir et restaurer la confiance des investisseurs ;
- Offrir un référentiel comptable aux pays qui en sont dépourvus.

L'objectif d'un référentiel unique est donc de mettre en place un langage comptable unifié dans un cadre plus large d'unification des marchés de capitaux.

Dans un monde où les capitaux, les marchés et les entreprises sont internationaux, la comptabilité financière doit, elle aussi, être internationale pour atteindre l'objectif de comparaison des performances.

2- La normalisation comptable internationale et son évolution

Un des principaux faits qui ont marqué l'époque contemporaine dans le domaine de la comptabilité est, sans aucun doute, la normalisation comptable.

A la différence de l'harmonisation comptable qui désigne la réduction des différences entre les réglementations comptables nationales, la normalisation comptable est le terme consacré en comptabilité internationale pour désigner l'uniformisation des règles comptables et l'application de normes identiques. On peut cependant considérer que l'harmonisation comptable est une forme atténuée de la normalisation et une première étape vers celle-ci.

C'est dans la première partie du 20^{ème} siècle que la comptabilité a commencé à se normaliser. Aux Etats-Unis, en 1909, le Conseil de l'*American Association of Public Accountant* AAPA, (ancêtre de l'AICPA) représentant de la profession comptable, alors composée en grande partie par des immigrants britanniques (dont Arthur YOUNG, né en Ecosse, diplômé de l'Université de Glasgow et qui fonda en 1906 à Chicago le Cabinet Arthur YOUNG, devenu depuis 1989 Ernst and Young), avait mis en place un comité appelé *Special Committee on Accounting*, chargé de définir les termes utilisés en comptabilité et en audit. Dirigé par Seymour WALTON, ce comité travailla plusieurs années et présenta aux assemblées annuelles de 1909, 1911 et 1913 plusieurs séries de définitions.

En Europe continentale, en 1911, Johan Friedrich SHÄR publie à Berlin un opuscule de comptabilité à l'usage des ingénieurs et autres techniciens « *Buchhaltung und Bilanz* » dans lequel il propose un projet de plan comptable. Le plan de SHÄR a inspiré celui d'Hector

BLAIRON, qui va connaître dans les années 1920 un grand succès en Belgique, et celui d'Eugen Schmalenbach, dont la première édition parut en Allemagne en 1927. Le plan de Schmalenbach a servi de base aux auteurs du plan comptable français.

En Grande Bretagne, en 1935, à l'initiative de plusieurs membres de la London School of economics et de quelques praticiens, fut créé l'ARA (*Accounting Research Association*). En 1942, l'ICAEW (*Institute of Chartered Accountants in England and Wales*) créa un « *Taxation and Financial Relations Committee* » qui présenta un ensemble de projets de normes (guidances) qui furent soumis au conseil de l'institut.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Ainsi, dans la période qui encadre la seconde guerre mondiale, deux modèles comptables se sont développés : un modèle anglo-saxon s'appuyant sur un ensemble de normes élaborées par des professionnels, notamment aux Etats-Unis et en Grande Bretagne, et un modèle continental s'appuyant sur des plans comptables édictés par les pouvoirs publics. La France par exemple, a été promoteur dans ce domaine, en créant par le décret 46-619 du 4 avril 1946 la commission de normalisation des comptabilités et en approuvant par l'arrêté du 18 septembre 1947 le plan comptable général.

D'un point de vue historique, on observe des cycles dans la normalisation comptable qui se succèdent ainsi :

- Situation d'équilibre;
- Faillite d'une grande entreprise ou autre scandale financier ;
- Fiabilité des règles comptables et du système de normalisation contesté ;
- Changement du système de normalisation (parfois seulement en apparence) ;

Aux Etats-Unis par exemple, la loi Sarbanes-Oxley du 30 juillet 2002, a été la réponse aux scandales financiers qui ont secoués les Etats-Unis (les affaires Enron, Worldcom et autres). Cette loi accentue le contrôle des activités des auditeurs et la responsabilité des chefs d'entreprises, sans remettre en cause les fondements des US GAAP.

La normalisation présente également de l'utilité pour les autres utilisateurs externes de la comptabilité dans la mesure où elle garantit le respect d'un certain nombre de règles, ne serait-ce que de vocabulaire (pour que la comptabilité soit un langage commun), et où elle facilite les comparaisons dans le temps (normalisation temporelle) et d'une entreprise à l'autre (normalisation spatiale).

La normalisation présente d'ailleurs le même intérêt pour les responsables d'entreprises que pour les utilisateurs externes ; elle leur permet de procéder plus systématiquement aux diverses analyses de gestion auxquelles ils doivent se livrer pour prendre leurs décisions.

Aujourd'hui, dans la plupart des pays, les comptabilités des entreprises sont normalisées : ce qui signifie qu'elles s'appuient sur une terminologie et des règles communes, et produisent des

documents de synthèse dont le contenu et la présentation sont identiques d'une entreprise à l'autre.

Mais si les procédures de normalisation comptable existent partout, elles sont différentes d'un pays à l'autre. Dans certains pays, et notamment dans les pays européens, la comptabilité fait l'objet d'une réglementation des pouvoirs publics. En France par exemple, les normes comptables sont fixées par le code de commerce et par des règlements du Comité de la Réglementation Comptable, homologués par arrêtés ministériels. Dans d'autres pays, à l'opposé, et notamment dans les pays anglo-saxons, des normes comptables ponctuelles, s'appliquant à chacun des principaux problèmes pris isolément, sont élaborées par les professionnels de la comptabilité.

Cette diversité de procédures fait que les états financiers de différents pays demeuraient et demeurent difficilement comparables. Autrement dit, une normalisation comptable au seul niveau national est insuffisante pour supprimer ou du moins réduire les différences entre pays. Aussi, en juin 1973, a été signée à Londres par les représentants des principales organisations comptables de 10 pays, la charte de création d'un organisme international, le Comité des normes comptables internationales (IASC) devenu IASB depuis 2002, ayant pour objet de mettre en forme des standards comptables de base, qui seraient acceptés dans le monde entier. Mais, bien qu'elles soient fortement inspirées par les règles comptables anglo-saxonnes, les normes de l'IASB (les normes IAS/IFRS) diffèrent par exemple, des normes britanniques et surtout des normes américaines du FASB (les US GAAP).

Ces différences vont être supprimées. En effet, l'IASB et le FASB se sont engagés en octobre 2002, à faire converger leurs normes et à coordonner leurs programmes techniques (Accords de Norwalk, Connecticut, Etats-Unis). Ces accords constituent une nouvelle étape cruciale dans l'histoire de la normalisation comptable qui permettra peut être, à moyen terme, d'uniformiser tous les systèmes comptables nationaux. Les normes comptables de l'IASB sont donc réellement internationales et constituent en ce moment une référence au plan mondial. Il faut reconnaître cependant que le monde anglo-saxon (les règles comptables américaines et britanniques) influe beaucoup sur les travaux de l'IASB.

Section 3 : Les réformes comptables en Algérie

Le passage de l'économie planifiée à l'économie de marché, nécessite ou exige de nouveaux instruments normatifs comptables pour mesurer la pérennité et la rentabilité des entreprises algériennes qui doivent désormais fournir un niveau d'information plus important qu'elles n'avaient l'habitude de le faire. Dans cette logique des choses, le PCN a montré ses limites et ses insuffisances, et dès 1998 les pouvoirs publics ont entamé des réformes dans le domaine comptable, tendant à mettre à jour notre référentiel comptable. Divers scénarios s'offraient à notre normalisateur comptable national qui opta finalement pour la refonte totale du PCN.

1- Les acteurs de la normalisation comptable en Algérie

Depuis 1996, la normalisation comptable a été confiée au Conseil National de la Comptabilité. .

1.1- Le Conseil National de la Comptabilité

1.1.1- Présentation

Organe créé auprès du Ministre chargé des Finances, le Conseil est un organe consultatif à caractère interministériel et interprofessionnel. Il a une mission de coordination et de synthèse dans le domaine de la recherche et de la normalisation comptables et des applications y afférentes. Le Conseil peut connaître de toutes questions se rapportant à son domaine de compétence, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre chargé des Finances. Il peut être consulté par les commissions des assemblées élues, les organismes, sociétés ou personnes intéressés par ses travaux.

1.1.2- Attributions

Le Conseil a notamment pour attributions :

- De réunir et d'exploiter toutes les informations et documentations relatives à la comptabilité et à son enseignement ;
- De réaliser ou de faire réaliser toutes études et analyses en matière de développement et d'utilisation des instruments et processus comptables ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- De proposer toutes mesures visant la normalisation des comptabilités et leur exploitation rationnelle,
- D'examiner et de donner son avis et ses recommandations sur tous les projets de textes juridiques se rapportant à la comptabilité ;
- De contribuer au développement des systèmes et programmes de formation et de perfectionnement dans les professions comptables ;
- De suivre l'évolution au plan international, des méthodes, organisations et instruments se rapportant à la comptabilité ;
- D'organiser toutes manifestations et rencontres à caractère technique entrant dans le champ de ses compétences.

1.1.3- Compositions

Le Conseil est présidé par le Ministre des Finances. Il est composé entre autres, du président en exercice du Conseil de l'ordre des experts-comptables, des commissaires auxcomptes et des comptables agréés, d'un représentant du ministre chargé des finances, d'un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'un représentant du Ministre chargé du commerce, d'un représentant de la Banque d'Algérie, de six représentants de la profession désignés par le Conseil de l'ordre national parmi les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés et de deux enseignants ayant au moins le rang de maître-assistant dans le domaine de la comptabilité et des finances, désignés par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

1.1.4- Insuffisances

En créant le Conseil National de la Comptabilité, les pouvoirs publics qui ont voulu se doter d'un organe de normalisation qui leur faisait défaut jusque là, se sont beaucoup inspiré du modèle français de normalisation comptable, qui se caractérise lui aussi par l'attribution des travaux de normalisation au Conseil National de la Comptabilité français.

Mais si les structures algériennes et françaises se ressemblaient en 1996, il n'en est plus de même aujourd'hui. En effet, les autorités françaises ont jugé opportun l'institution au sein de leur C.N.C d'un comité dit d'urgence. Ce comité, saisi par le président du C.N.C ou par le

Ministre de l'économie de toute question relative à l'interprétation ou l'application d'une norme comptable nécessitant un avis urgent, doit statuer dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de saisine.

Devant le vide juridique qui caractérise la réglementation comptable algérienne, mais aussi le caractère jugé inopérant de notre C.N.C par nos professionnels les plus chevronnés, il aurait été fort intéressant que les pouvoirs publics dotent le C.N.C d'un comité d'urgence afin de répondre aux besoins des professionnelles sur des aspects techniques de la comptabilité dans les meilleurs délais.

2. L'ordre des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés

2.1- Attributions

Créé en 1991 et doté de la personnalité civile, l'ordre regroupe les personnes physiques et morales habilitées à exercer la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé. Il est chargé dans le cadre de la loi :

- De veiller à l'organisation et au bon exercice de la profession ;
- De défendre l'honneur et l'indépendance de ses membres ;
- D'élaborer un règlement intérieur qui détermine notamment les conditions d'inscription, de suspension ou de radiation du tableau de l'ordre.

2.2- Composition du Conseil

Le conseil de l'ordre est composé de treize membres : douze membres élus par le congrès national et un membre représentant les pouvoirs publics désigné par le Ministre chargé des finances. Le congrès national est composé par les membres élus par les conseils régionaux. Ces derniers sont élus par les professionnels de leur région respective, installés au niveau régional et régulièrement inscrits au tableau de l'ordre national. Chacune des catégories élit parmi ses membres quatre représentants au Conseil de l'ordre national. Le Conseil élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

2.3- Attributions du Conseil

Outre les missions que lui confient les dispositions de la loi N° 91-08 citée ci-dessus, le Conseil de l'ordre a, entre autres, pour mission :

- De sauvegarder les intérêts moraux et matériels des membres de l'ordre ;
- De veiller au respect, par tous les membres de l'ordre, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, du règlement intérieur et en général, des décisions régulières adoptées par l'assemblée générale ;
- D'émettre tout avis sur des questions qui lui sont soumises par les autorités compétentes en matière de technique comptable, de droit ou de finance en liaison avec la vie de l'entreprise ;
- De favoriser et promouvoir l'évolution constante du niveau théorique et technique des membres de l'ordre, de préparer, d'organiser, de surveiller, de contrôler en relation avec les autorités compétentes, les stages et séminaires professionnels et participer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche ;
- D'assurer la vulgarisation, la diffusion et la publication des résultats de travaux relatifs aux domaines couverts par la profession.

2.4- Analyse Critique

Néanmoins, depuis sa création, l'ordre n'a véritablement pas contribué à relever le niveau de la profession et des professionnels et n'a pas accompli les missions qui lui ont été dévolues par la loi de la meilleure manière. L'ordre est resté muet et pire encore, ses membres se sont divisés au sein de deux institutions ordinales, chacune d'elles revendiquant sa légitimité, si bien que les pouvoirs public ont envisagé de mettre les trois catégories professionnelles sous tutelle. Mais, en mars 2006, les membres des deux institutions ordinales se sont engagés à régler leurs différents, notamment en se regroupant au sein d'une seule institution. Mais la question qui se pose, est de savoir si cette réconciliation entre les membres des deux institutions n'est qu'une pure manœuvre stratégique, dans le but d'éviter que la profession ne soit mise sous tutelle, et qu'en réalité le malaise perdure entre les membres de cette profession qui est très influente dans la sphère économique des grands pays industrialisés. En mars 2011 les pouvoirs publics ont pris les choses en main procédant à la dissolution de l'ordre des experts comptables, des

commissaires aux comptes et les comptables agréés, et a pris la décision de bien réhabiliter le conseil national de la comptabilité qui est devenue depuis le seul normalisateur de la comptabilité sous la tutelle du Ministère des Finances.

3. les travaux à la réforme comptable en Algérie

Les réformes économiques engagées en Algérie devaient être complétées par un nouveau référentiel comptable. C'est ainsi qu'en 1996, les autorités publiques ont décidé de réformer le P.C.N, afin de répondre aux besoins résultants du nouvel environnement économique en Algérie.

Après avoir été pris en charge par un organisme national (le Conseil National de la Comptabilité), les travaux de réforme furent confiés à un organisme étranger, en l'occurrence le C.N.C français.

Nous examinerons dans ce qui suit, les travaux des deux institutions et l'orientation prise par la réforme.

3.1- Les travaux du C.N.C

Lors de son installation, le 28 mars 1998, le Ministre des Finances a confié au C.N.C sa première mission qui consistait en la réforme du P.C.N. Dans le cadre de la réforme comptable, le C.N.C, organe officiel de la normalisation comptable, s'est fixé comme mission prioritaire la révision du P.C.N, pour l'adapter aux mutations de l'économie nationale. Un groupe de réflexion fut constitué pour réfléchir sur une approche méthodologique de révision du P.C.N. Après l'approbation de la démarche du groupe de réflexion, ce dernier fut transformé en une commission dite commission P.C.N. Dans le cadre de ses travaux, la commission P.C.N a élaboré deux questionnaires d'évaluation du P.C.N. Le premier a été envoyé aux professionnels comptables en janvier 1999 et le second en juillet 2000. Les résultats du premier questionnaire sont synthétisés dans un rapport d'évaluation datant du mois de novembre 1999, contenant les remarques et constats relevés par les répondants.

La commission P.C.N aboutit dans son rapport d'évaluation aux conclusions suivantes :

- Dédier des chapitres particuliers aux principes, aux règles d'évaluation et à la terminologie comptable ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Reconsidérer le nombre, la forme et le contenu des états de synthèse ;
- Réaménager et enrichir la nomenclature des comptes pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

D'autres propositions méritent selon la commission une appréciation approfondie. C'est le cas par exemple, de la nécessité de tenir compte des normes et usages internationaux. Par ailleurs, aucune information n'est disponible sur les conclusions du deuxième questionnaire. Après avoir formulé les conclusions citées ci-dessus, la commission P.C.N retient l'option de révision du P.C.N et les principes de sa révision.

3.1.1- La révision du P.C.N

Tenant compte des réponses peu nombreuses du premier questionnaire, la commission opta pour l'option de révision du P.C.N sans pour autant le remplacer. La commission évoque, pour ne pas le remplacer, les motifs suivants :

- Ne pas dérouter les praticiens et le coût élevé engendré par la réforme ;
- La commission pensait que le remplacement du P.C.N pourrait porter préjudice aux professionnels.

3.1.2- Principes directeurs guidant la révision du P.C.N

Pour la révision du P.C.N, la commission P.C.N arrêta les principes directeurs suivants :

- Les principes comptables, les règles d'évaluation et le fonctionnement des comptes devraient occuper une place prépondérante dans le plan comptable révisé ;
- La nomenclature devrait être complétée, clarifiée et améliorée pour répondre aux besoins des utilisateurs ;
- Les états de synthèse devront être améliorés, simplifiés et complétés en conciliant les exigences légales et le traitement informatisé ;
- Les annexes devront être simplifiées et enrichies et doivent jouer un rôle complémentaire par rapport au bilan et au T.C.R. Elles ne devront pas faire double emploi avec ces derniers ;

Des principes adoptés par la commission, nous constatons qu'il n'y a pas véritablement une volonté de changement. Les points retenus sont souvent des questions de forme.

3.2- Les travaux du C.N.C français

Les travaux de la commission P.C.N furent arrêtés en 2001, et la mission de la réforme comptable a fait l'objet d'un appel d'offres, dont l'objet était la prise en charge de la réforme comptable. L'appel d'offres fut remporté par le C.N.C français avec un financement de l'opération par la Banque Mondiale.

Après l'étude du P.C.N, le groupe de travail du C.N.C français présenta trois scénarios possibles pour la réforme du P.C.N aux organes algériens compétents pour le choix d'un scénario qui ferait l'objet d'une étude plus approfondie par le groupe de travail.

3.2.1- Le premier scénario : aménagement simples du P.C.N

Selon ce scénario, la structure du P.C.N serait maintenue et la réforme serait limitée à des mises à jour techniques pour prendre en considération les changements de l'environnement économique algérien.

3.2.2. Le deuxième scénario : adaptation du P.C.N et l'ouverture vers des solutions internationales

Selon ce scénario, la structure du P.C.N serait maintenue avec l'introduction de quelques solutions techniques développées selon les normes comptables internationales.

3.2.3. Le troisième scénario : élaboration d'un système comptable conforme aux normes comptables internationales

Dans ce scénario, un nouveau référentiel serait rédigé selon les concepts, les principes, les règles et les solutions retenues par les normes comptables internationales (IAS/IFRS) et ce, en respectant les spécificités nationales.

3.3. Le choix du scénario

Après présentation des trois scénarios possibles, le C.N.C algérien opta pour le troisième scénario. Mais, le nouveau référentiel comptable devait, lors de sa conception, prendre en

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

considération certains paramètres qui en fait conditionnaient sa bonne réussite. Ces paramètres peuvent être énumérés dans les points suivants :

- Le nouveau référentiel devait, dans le cadre de l'harmonisation comptable internationale, être conforme aux normes IAS/IFRS ou aux plus importantes ;
- Les très petites entreprises devaient pouvoir disposer d'un système adapté à leurs spécificités et à leurs moyens ;
- La conservation de certaines spécificités du P.C.N, à savoir l'existence d'une nomenclature des comptes, la présentation de modèles d'états financiers et surtout des précisions sur les règles de fonctionnement des comptes ;
- Le nouveau référentiel comptable devait concerner toutes les entreprises nonobstant leur taille et éviter une application de deux référentiels comme c'est le cas en France (un référentiel pour les comptes individuels et un autre pour les comptes consolidés).

Ces paramètres ont donné naissance au projet du nouveau référentiel comptable dit «système comptable d'entreprise» qui sera étudié dans la section suivante. En fait, il s'agit d'un changement qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées en Algérie vers les normes IAS/IFRS.

Le Plan Comptable National lui était assigné des objectifs dans des conditions économiques, politiques et sociales qui sont différentes de celle d'aujourd'hui. En 1996, les autorités publiques ont décidé de réformer la comptabilité algérienne pour la mettre à jour par rapport aux changements subis par l'environnement économique.

Loin d'être une simple modification du PCN, les travaux de réforme du PCN s'inscrivent dans un double perspectif :

- Celle d'une prise en compte par l'outil comptable des réalités économiques des pays ;
- Aussi d'un mouvement d'harmonisation au niveau mondial.

Aussi et afin d'y parvenir, deux options possibles étaient envisagées : soit par la mise en convergence progressive ou brutale, soit par une refonte globale du référentiel national.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Dans le contexte d'harmonisation mondiale des règles comptables, le conseil national de la comptabilité algérien a décidé de mettre en place un nouveau système comptable financier conforme aux normes comptables internationales. Laquelle conformité est garantie à travers les normes relatives aux états financiers. Ces états feront l'objet du chapitre qui suit.

CHAPITRE 2 : LES NORMES DE PRESENTATION DE L'INFORMATION FINANCIERE

La présentation de l'information financière appelée en anglais « *Financial Reporting* » a pris une place prépondérante dans le référentiel IAS/IFRS par rapport aux sujets purement comptables.

Elle concerne l'ensemble des états financiers, appelés en anglais « *Financial Statements* », et des opérations qui y sont retracées, que ce soit dans les comptes individuels ou consolidés.

L'information financière est plus spécifiquement traitée à travers les normes relatives aux états financiers et celles relatives aux informations supplémentaires. Ce chapitre se divise en deux sections ; la première est consacrée à la présentation des états financiers, dans la seconde seront présentées les informations complémentaires.

Section 1 : Les états financiers

Les normes relatives aux états financiers regroupent les états financiers proprement dits (IAS 1), les tableaux de flux de trésorerie (IAS 7), les changements de méthodes comptables (IAS 8), les événements postérieurs à la date de clôture influençant les états financiers (IAS 10) et la première adoption des normes d'information financière (IFRS 1).

1. IAS 1 Présentation des états financiers (Presentation of Financial Statements)

Les états financiers doivent fournir des informations sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie qui sont utiles à la prise de décisions économiques. Ils doivent respecter toutes les normes IAS/IFRS et les interprétations SIC/IFRIC pour être qualifiés de conformes aux normes comptables internationales.

1.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 1 est de prescrire une base de présentation générale à tous les états financiers afin qu'ils soient comparables tant aux états financiers de l'entité pour les exercices antérieurs qu'aux états financiers d'autres entités.

1.2. Champ d'application

La norme IAS 1 s'applique à toutes les entités présentant des états financiers conformément aux normes comptables internationales, y compris les banques et les compagnies d'assurance. Les banques devront compléter les dispositions de la norme IAS1 par les dispositions de la norme IAS 30 « Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées ».

1.3. Principales caractéristiques

Le conseil d'administration et/ou tout organe de direction de l'entité est responsable de la préparation et de la présentation des états financiers.

Les états financiers doivent être présentés selon **les huit principes comptables** suivants :

- L'image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entité ;
- La conformité à toutes les dispositions de chaque norme applicable et de chaque interprétation applicable ;
- La continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité ;
- La méthode de la comptabilité d'engagement, sauf pour les informations relatives aux flux de trésorerie ;
- La permanence dans la présentation et la classification d'un exercice à l'autre ;
- La présentation séparée dans les états financiers de tout élément significatif, sinon regroupement ;
- La non compensation des actifs et des passifs sauf si la compensation est autorisée par une norme ;
- Les informations comparatives pour toutes les informations chiffrées, accompagnées si nécessaire d'informations sous forme narrative et descriptive.

1.3.3. Identification et exercice

Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an, et ils doivent être émis dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être distingués des autres informations, et chacune des composantes doit être clairement identifiée.

1.3.3. Les composantes des états financiers

Un jeu complet d'états financiers comprend selon l'IASB :

- Un bilan (*balance sheet*) ;
- Un compte de résultat (*incomestatement*) ;
- Un état de variation des capitaux propres (*changes in equitystatement*) ;
- Un tableau des flux de trésorerie (*cash flowstatement*) ;
- Les méthodes comptables et notes explicatives (*accountingpolicies and notes*) ou les notes annexes.

Par ailleurs, les entités sont encouragées à présenter, en dehors des états financiers, un rapport de gestion décrivant et expliquant les principales caractéristiques de la performance financière et de la situation financière de l'entité, ainsi que les principales incertitudes auxquelles elle est confrontée.

a. Le bilan

Au minimum, le bilan doit comporter des postes présentant les montants suivants :

- Immobilisations corporelles ;
- Immeubles de placement ;
- Immobilisations incorporelles ;
- Actifs financiers ;
- Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Actifs biologiques (pour les entités du secteur agricole) ;
- Stocks ;
- Clients et autres débiteurs ;
- Trésorerie et équivalents de trésorerie ;
- Fournisseurs et autres créditeurs ;
- Actifs et passifs d'impôts ;
- Provisions ;
- Capital émis et réserves ;
- Intérêts minoritaires ;
- Passifs non-courants portant intérêts.

Chaque entité doit distinguer désormais, de manière obligatoire et non plus optionnelle, les éléments courants et non courants, sauf lorsqu'une présentation en fonction de la liquidité des actifs et passifs fournit une information plus fiable et plus pertinente.

b. Le compte de résultat

Au minimum, le compte de résultat doit comporter les postes présentant les montants suivants :

- Produits des activités ordinaires ;
- Résultat opérationnel ;
- Charges financières ;
- Quote-part dans le résultat net des entités associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la en mise équivalence ;
- Gains ou pertes après impôts liés aux activités abandonnées ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Charges d'impôts sur le résultat ;
- Résultat des activités ordinaires ;
- Résultat global ;
- Résultat net de l'exercice

L'entité doit présenter, soit au compte de résultat, soit dans les notes annexes, une analyse selon une classification établie par nature ou par fonction des charges dans l'entité.

c. L'état de variation des capitaux propres

L'entité doit présenter séparément, un état présentant le passage des capitaux propres en début d'exercice à ceux de la clôture. Cet état doit détailler tous les éléments de variations suivants:

- Le résultat net de l'exercice ;
- Chacun des éléments de produits et de charges, de profits ou de pertes comptabilisés directement dans les capitaux propres, comme imposés par d'autres normes ou interprétations ainsi que le total de ces éléments ;
- Pour chaque composant de capitaux propres, l'effet des changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs comptabilisés en accord avec IAS 8 ;
- Les montants des transactions sur le capital avec les propriétaires et les distributions aux propriétaires ;
- Le solde des résultats accumulés non distribués (réserves et reports à nouveau) en début d'exercice et à la date de clôture, ainsi que les variations de l'exercice ;
- Un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin d'exercice de chaque catégorie de capital, prime d'émission et réserve, en indiquant chaque élément de variation séparément.

d. Les notes annexes aux états financiers:

Les notes annexes aux états financiers d'une entité doivent :

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques choisies et appliquées aux transactions et événements importants ;
- Indiquer les informations imposées par les normes IAS/IFRS qui ne sont pas présentées par ailleurs dans les états financiers ;
- Fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le corps des états financiers et qui sont nécessaires à une image fidèle.

Chacun des postes du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et du tableau de variation des capitaux propres doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes annexes.

2. IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie (Cash Flow Statements)

Le tableau des flux de trésorerie est un document très important dans le référentiel international ; une norme entière lui est consacrée. On raisonne sur une notion universelle, la trésorerie, qui est la clé de voûte de l'analyse financière et qui reste neutre vis-à-vis des conventions comptables.

2.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 7 est d'imposer la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de trésorerie d'une entité au moyen d'un tableau des flux de trésorerie. Ce dernier permet de se faire une opinion sur les variations des actifs nets, la solvabilité et la liquidité de l'entité, la capacité de l'entité à générer de la trésorerie, sa capacité à exercer une influence sur le montant et le rythme des flux de trésorerie et enfin la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs de différentes entités.

2.2. Champ d'application

Pour l'IASB, le tableau des flux de trésorerie doit être présenté par toutes les entités appliquant le référentiel IAS/IFRS, comme partie intégrante des états financiers pour chaque exercice.

2.3. Principales caractéristiques

Les flux de trésorerie sont les entrées et les sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

La trésorerie se compose des disponibilités immédiates et comprend les soldes bancaires, les fonds de caisse et les dépôts à vue (y compris les dépôts bancaires remboursables à première demande).

La présentation des flux de trésorerie de l'exercice est effectuée selon la nature de l'activité en :

- activités opérationnelles ;
- activités d'investissement ;
- activités de financement.

A partir de cette classification, le tableau doit faire ressortir l'analyse des variations de trésorerie au cours de l'exercice et fournir ainsi une information sur les évolutions historiques.

2.3.3. La classification

Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement. Ainsi, les flux de trésorerie liés à l'activité opérationnelle représentent l'indicateur clé du tableau et sont à présenter de préférence selon la méthode directe (présentation des entrées et sorties de trésorerie), plutôt qu'indirecte (résultat net ajusté des transactions sans effets de trésorerie).

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entité.

2.3.2. Les informations complémentaires

Pour améliorer la qualité de l'information, le tableau des flux doit être complété par certaines informations à fournir sur les flux de trésorerie provenant des catégories suivantes : les intérêts des dividendes, les impôts sur le résultat, les participations dans les filiales, des entités associées et des coentreprises et les acquisitions et cessions de filiales et autres unités d'exploitation.

2.3.3. Les cas spécifiques

Pour les institutions financières, les flux peuvent être présentés dans de nombreux cas en montants nets (la trésorerie détenue pour le compte de clients, les éléments dont le rythme de rotation est rapide, les montants élevés et les échéances courtes), et certaines opérations de financement sont classées par nature en activités opérationnelles.

Les flux de trésorerie liés à des éléments extraordinaires doivent être classés selon la nature de l'activité à laquelle ils se rattachent.

3. IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors)

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité pour établir et présenter ses états financiers.

3.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 8 est de prescrire les critères de sélection et d'application des méthodes comptables et de leurs changements.

3.2. Champ d'application

La norme IAS 8 doit être appliquée pour la distinction et la comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs.

3.3. Principales caractéristiques

3.3.1. Les changements de méthodes comptables

La norme IAS 8 distingue deux types de changements de méthodes :

- Les changements provoqués par une nouvelle norme (IAS ou IFRS) ;
- Les changements conduisant à une présentation plus appropriée dans les états financiers des transactions et événements sur la situation financière de l'entité, sa performance financière ou ses flux de trésorerie.

Toutefois, le traitement de certains changements de méthode comptable provoqués à l'occasion de l'application d'une norme comptable internationale nouvelle peut être régi par des dispositions spécifiques (notamment transitoires) formulées dans la nouvelle norme. La norme IAS 8 distingue pour tous les autres changements un seul traitement de référence.

En cas d'adoption d'une nouvelle norme, si celle-ci ne comporte pas de dispositions transitoires, le changement de méthode comptable doit être mis en œuvre conformément au traitement des changements volontaires.

Le traitement des changements volontaires : un changement de méthode autre que celui dû à l'adoption d'une nouvelle norme et constaté conformément aux dispositions transitoires de ladite norme, doit être appliqué rétrospectivement. La situation des capitaux propres de la précédente période et les montants comparatifs de chacune des périodes précédentes retraitées doivent être ajustés (sauf si cela est impossible), comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été utilisée.

Le retraitement de l'information comparative pour une période précédente ne sera pas effectué si ce retraitement est irréalisable. Quand une information comparative relative à une période précédente ne peut être retraitée, la nouvelle méthode comptable doit être appliquée aux actifs et passifs au commencement de la prochaine période d'ajustement, et les ajustements correspondants doivent être présentés dans la balance des capitaux propres de la prochaine période.

Lorsqu'un changement de méthode comptable (changement provoqué par une nouvelle norme ou interprétation ou changement volontaire) a un effet significatif sur l'exercice, ou sur tout

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

autre exercice antérieur présenté, ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les exercices ultérieurs, l'entité doit indiquer les éléments suivants :

- La nature et les raisons du changement ;
- Le montant de l'ajustement pour l'exercice en cours et pour chaque exercice précédent présenté ;
- Le montant de l'ajustement afférent aux exercices antérieurs à ceux qui sont inclus dans l'information comparative ;
- Le fait que l'information comparative a été retraitée ou que son retraitement est impossible.

3.3.2. Les changements d'estimations

Un changement d'estimation est défini par la norme IAS 8, comme un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif ou le montant d'une consommation périodique d'un actif qui résulte de l'estimation d'une situation présente, et dont on attend des bénéfices futurs, ou des obligations liées aux actifs et passifs. Les changements d'estimations résultent de nouvelles informations ou de nouveaux développements et non de corrections d'erreurs.

Les effets d'un changement d'estimation doivent être appliqués prospectivement et être inclus dans le compte de résultat :

- de la période du changement, si ce changement affecte cette période seulement ;
- de la période du changement et des périodes futures, si ce changement les affecte ensemble.

L'entité doit indiquer en note, la nature du changement d'estimation, ainsi que son impact sur le résultat de l'exercice.

3.3.3. Les corrections d'erreurs

Les erreurs sont, pour la norme IAS 8, des omissions ou autres faits découverts au cours d'un exercice et concernant un ou plusieurs exercices précédents. Le terme « erreurs » inclut les erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, les mauvaises interprétations des faits, les oublis ainsi que les éléments frauduleux.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Pour la norme IAS 8, la correction d'une erreur doit être traitée rétrospectivement, comme si l'erreur n'avait pas été commise :

- en retraitement des montants correspondants des périodes auxquelles les erreurs sont survenues ;
- ou lorsque l'erreur est survenue avant la plus ancienne période présentée, en retraitement des capitaux propres de la plus ancienne période ;
- Les corrections d'erreurs font l'objet d'une correction dans les capitaux propres.

Les entités doivent indiquer dans leurs notes annexes les éléments suivants :

- La nature de l'erreur ;
- Le montant de la correction au titre de l'exercice et de chaque exercice antérieur présenté ;
- Le montant de la correction afférente aux exercices antérieurs à ceux qui sont inclus dans l'information comparative ;
- Le fait que l'information comparative a été retraitée ou que son retraitement est impossible.

4. IAS 10 Evènements postérieurs à la date de clôture (Events After the Balance Sheet Date)

Selon l'IASB, les évènements postérieurs à la date de clôture sont les évènements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture des comptes et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée.

4.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 10 est de prescrire le moment où une entité doit ajuster ses états financiers, en fonction d'évènements postérieurs à la date de clôture, mais aussi les informations qu'elle doit fournir concernant la date de publication des états financiers et des évènements postérieurs à la date de clôture.

4.2. Champ d'application

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

La norme IAS 10 doit être appliquée à la comptabilisation des événements postérieurs à la date de clôture et aux informations à fournir y afférent.

4.3. Principales caractéristiques

Deux types d'événements peuvent être distingués :

- les événements donnant lieu à ajustement, car ils contribuent à confirmer des circonstances qui existaient à la date de clôture (l'événement trouve son origine pendant l'exercice) ;
- les événements ne donnant pas lieu à ajustement, qui indiquent des circonstances apparues postérieurement à la date de clôture.

4.3.1. Le contenu

Les événements postérieurs à la date de clôture incluent tous les événements survenant jusqu'à la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée, même si ces événements se produisent après la publication de l'annonce des résultats ou d'autres informations financières choisies.

4.3.2. L'autorisation de publication des états financiers

Le processus d'autorisation de publication des états financiers variera en fonction de la structure de gestion, des exigences réglementaires et des procédures suivies pour la préparation et la finalisation des états financiers. La date d'autorisation de la publication des états financiers est généralement la date à laquelle le Conseil d'administration autorise la publication.

4.3.3. La comptabilisation et l'évaluation

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Une entité doit ajuster ou non les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter les événements postérieurs à la date de clôture selon qu'ils donnent lieu ou pas à des ajustements.

4.3.4. Le cas des dividendes

Si des dividendes sont votés après la date de clôture, mais avant l'approbation des états financiers, l'entité ne doit pas comptabiliser ces dividendes en tant que passifs à la date de clôture. Ces dividendes sont mentionnés dans les notes annexes aux états financiers conformément à IAS.

La norme IAS 10 impose également à une entité de ne pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de continuité d'exploitation n'est pas appropriée.

4.3.5 Les informations à fournir

La norme IAS 10 impose de fournir les informations suivantes :

- La date d'autorisation et de publication des états financiers (l'entité doit indiquer la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée et qui a donné cette autorisation), et si les propriétaires de l'entité ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer aussi ;
- La mise à jour des informations à fournir relatives à des situations qui existaient à la date de clôture, au vu de nouvelles informations que l'entité aurait reçu après la date de clôture ;
- Les événements postérieurs à la date de clôture, importants mais ne donnant pas lieu à des ajustements.

5. IFRS 1 Première application des normes d'information financière internationales (First-time Adoption of International Financial Reporting Standards)

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

La première application des normes IAS/IFRS est un changement de méthodes comptables au sens de la norme IAS 8.

5.1. Objectif

L'objectif de la norme IFRS 1 consiste à s'assurer que les premiers états financiers IAS/IFRS d'une entité, ainsi que ses premiers états financiers intermédiaires, contiennent des informations de qualité élevée, qui :

- Sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour tous les exercices présentés ;
- Fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les normes IAS/IFRS ;
- Peuvent être mises en place à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs.

A terme, IFRS 1 devrait permettre de comparer aussi bien les données contenues dans les états financiers établis conformément aux IAS/IFRS par une entité les appliquant pour la première fois, qu'entre les états financiers de différentes entités les appliquant aussi pour la première fois à une date donnée et ce, du fait que les chiffres actuels et ceux fournis à titre comparatif seront fondés sur le même jeu de normes en vigueur au moment de la première application des IAS/IFRS.

5.2. Champ d'application

La norme IFRS 1 s'applique lorsqu'une entité applique les IFRS pour la première fois (appelée premier adoptant) par une déclaration explicite et sans réserve de conformité au référentiel IAS/IFRS.

Une entité applique la présente norme dans ses premiers états financiers en IAS/IFRS et à chaque rapport financier intermédiaire qu'elle présente le cas échéant selon la norme IAS 34 relative à une partie de l'exercice couvert par ses premiers états financiers en IAS/IFRS.

5.3. Principales caractéristiques

5.3.1. Comptabilisation et évaluation

De façon générale, IFRS 1 exige :

- Qu'une entité applique chaque IAS/IFRS en vigueur à la date de reporting (de clôture ou de fin de période) de ses premiers états financiers en IAS/IFRS ;
- l'établissement obligatoire d'un bilan d'ouverture en IAS/IFRS (point de départ de la comptabilité en IAS/IFRS) à la date de transition aux IAS/IFRS avec le comparatif de l'exercice précédent retraité selon les normes IAS/IFRS de manière rétrospective.

En résumé, le bilan d'ouverture en IAS/IFRS d'une entité doit :

- Inclure tous les actifs et passifs dont les IAS/IFRS imposent la comptabilisation ;
- Exclure tous les actifs et passifs dont les IAS/IFRS n'autorisent pas la comptabilisation ;
- Reclasser les actifs et passifs conformément aux IAS/IFRS ;
- Appliquer les IAS/IFRS pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.

5.3.2 Principe général

La norme IFRS 1 prévoit que l'ensemble des normes et interprétations doivent être appliquées au bilan d'ouverture et aux périodes comparatives présentées en IAS/IFRS, de manière rétrospective (comme si les normes avaient toujours été appliquées), dans leur version la plus récente, c'est à dire leur version en vigueur à la date de clôture des premiers états financiers en IAS/IFRS.

Tous les retraitements effectués pour l'élaboration du bilan d'ouverture en IAS/IFRS doivent être constatés en capitaux propres.

5.3.3. Les exemptions et les interdictions limitées

La norme IFRS 1 précise cependant, que dans des domaines donnés, elle autorise des exemptions limitées à l'exigence de rétrospectivité des normes pour des raisons pratiques, ou lorsque les coûts de conformité risquent, très probablement, de surpasser les avantages procurés aux utilisateurs des états financiers.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Par ailleurs, la norme IFRS 1 interdit également l'application rétrospective des IAS/IFRS dans certains domaines, en particulier ceux où l'application rétrospective exigerait de la direction des jugements relatifs à des conditions passées, alors que le résultat d'une transaction particulière est déjà connu.

Les interdictions prévues par la norme concernent les domaines suivants :

- La dé-comptabilisation des instruments financiers ;
- La reconnaissance des couvertures ;
- Le maintien des estimations antérieures ;
- Le classement en actifs non-courants destinés à être cédés.

5.3.4. Les informations à fournir

La norme IFRS 1 impose d'indiquer dans les notes annexes :

- L'impact de la transition du référentiel antérieur aux IAS/IFRS sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie publiés antérieurement par l'entité ;
- Le rapprochement entre les capitaux propres puis les résultats présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IAS/IFRS ;
- Des informations sur les retraitements nécessaires aux états financiers d'ouverture et sur l'éventuelle utilisation de la juste valeur.

Section 2 : Les informations complémentaires (supplémentaires)

Les normes relatives aux informations supplémentaires fournies par l'entité aux utilisateurs des états financiers regroupent l'information sectorielle (IAS 14), les parties liées (IAS 24), le résultat par action (IAS 33) et l'information sur les comptes intermédiaires (IAS 34).

1. IAS 14 Information sectorielle (Segment Reporting)

Un grand nombre d'entités vend des lignes de produits et de services ou opère dans des zones géographiques qui présentent des taux de rentabilité, des possibilités de croissance, des perspectives d'avenir et des risques différents. L'information sectorielle fournit des données chiffrées par secteur d'activité et/ou par zone géographique. Elle permet de réconcilier l'information comptable opérationnelle par métier et l'information comptable consolidée. Elle rapproche ainsi des informations managériales aux informations financières.

1.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 14 est d'établir les principes de la communication d'une information sectorielle concernant :

- L'information sur les différentes lignes de produits et services que propose une entité ;
- Les différentes zones géographiques dans lesquelles elle opère.

Ceci est utile pour aider les utilisateurs des états financiers à comprendre la performance passée de l'entité, à évaluer les risques et la rentabilité de l'entité, et à porter des jugements s'appuyant sur une meilleure information.

1.2. Champ d'application

Cette norme s'applique aux entités dont les titres de capitaux propres ou d'emprunts sont négociés sur un marché organisé, ainsi qu'aux entités dont les titres de capitaux propres ou d'emprunts sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières. Une société mère ne fournit une information sectorielle que sur la base des états financiers consolidés. Si une entité dont les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé décide de fournir spontanément une information sectorielle dans ses états financiers, elle doit se conformer à toutes les dispositions de la présente norme.

1.3. Principales caractéristiques

1.3.1. Définitions

a. Le secteur d'activité

Un secteur d'activité est une composante distincte d'une entité qui est engagée dans la fourniture d'un produit ou service unique ou d'un groupe de produits ou services liés, et qui est exposée à des risques et une rentabilité différents des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'activité.

b. Le secteur géographique

un secteur géographique est une composante distincte d'une entité engagée dans la fourniture de produits ou de services dans un environnement économique particulier, et exposée à des risques et une rentabilité différents des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'activité opérant dans d'autres environnements économiques.

1.3.2. La présentation

La norme IAS 14 impose la présentation en annexe aux états financiers d'une information par secteur d'activité et par zone géographique, dont le nombre est fonction de seuils de taille. Pour chaque secteur identifié, l'entité produit un certain nombre d'informations très détaillées.

1.3.3. La notion de premier et second niveau de l'information sectorielle

La norme IAS 14 prévoit la distinction de deux niveaux d'information sectorielle : le niveau primaire et le niveau secondaire, avec une moindre exigence d'informations pour les secteurs de second niveau.

L'identification qualitative des niveaux de l'information s'effectuera à partir de :

- La source et la nature principale des risques et la rentabilité d'une entité, pour déterminer si son premier niveau d'information sectorielle est le secteur d'activité ou le secteur géographique ;
- Puis de l'organisation interne de l'entité et son système d'information financière.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Ainsi, par exemple, si les risques et taux de rentabilité de l'entité sont affectés principalement par les différences entre les produits et les services qu'elle offre, son premier niveau d'information sectorielle doit être par secteur d'activité, les informations de deuxième niveau étant présentées par secteur géographique.

1.3.4. L'identification quantitative par secteur

Pour savoir si une information est requise pour un secteur donné, la norme IAS 14 prévoit des seuils. Un secteur d'activité ou un secteur géographique est un secteur à présenter si les conditions suivantes sont remplies :

- La majorité de ses ventes (produits) est réalisée avec des clients externes à l'entité ;
- Le produit provenant des ventes, le résultat sectoriel, ou les actifs sont supérieurs ou égaux à 10% des montants respectifs de tous les secteurs (du total consolidé).

Si le produit total provenant des clients externes de tous les secteurs à présenter représente moins de 75% du chiffre d'affaires total de l'entité, des secteurs supplémentaires doivent être identifiés et présentés jusqu'à ce que ce niveau de 75% soit atteint^{29(*)}. L'entité peut ainsi regrouper plusieurs secteurs internes qui satisfont aux conditions générales mais qui n'atteignent aucun des trois seuils prévus. Seuls les secteurs n'atteignant aucun des trois seuils peuvent être combinés ensemble. Les secteurs ainsi agrégés doivent avoir les mêmes caractéristiques économiques : performances financières voisines sur le long terme, caractéristiques identiques par rapport à la définition générale d'un secteur.

Les secteurs qui ne sont pas isolables ou combinables sont inclus en tant qu'élément de rapprochement non affecté. Les activités en cours de cession ou d'abandon à la fin de l'exercice seront présentées dans une colonne distincte.

1.3.5. Les informations à fournir : l'information à fournir sur le secteur primaire doit comprendre

- Le chiffre d'affaires (ventes) externe et intersectoriel ;
- Le résultat sectoriel ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Les éléments de l'actif et du passif sectoriels ;
- Le coût des immobilisations corporelles et incorporelles acquises au cours de l'exercice ;
- Les dotations aux amortissements et provisions ;
- Les autres charges non monétaires ;
- Les gains, les pertes et les investissements réalisés dans les entités mises en équivalence et dans les entités associées ;
- Un rapprochement entre l'information des secteurs à présenter et les états financiers consolidés en termes de produit, de résultat, d'actifs et de passifs sectoriels.

L'information à fournir sur le secteur secondaire doit comprendre :

- Le chiffre d'affaires externe et intersectoriel ;
- Les éléments de l'actif sectoriel ;
- Le coût des immobilisations corporelles et incorporelles acquises au cours de l'exercice.

D'autres informations sont requises selon la norme, comme par exemple la base des prix de transferts intra-sectoriels, les types de produits et services de chaque activité ou bien la composition de chaque secteur géographique.

2. IAS 24 Information relative aux parties liées (Related Party Disclosures)

Des parties sont considérées comme liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer une influence notable sur l'autre partie lors de la prise de décisions financières et opérationnelles.

Les relations entre parties liées procèdent de la vie normale des affaires mais peuvent avoir un effet sur la situation financière et les résultats opérationnels de l'entité présentant les états financiers.

2.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 24 est de prescrire le traitement de l'information à fournir relative aux transactions entre une entité qui présente des états financiers et les parties qui lui sont liées.

2.2. Champ d'application

La norme doit être appliquée pour le traitement des parties liées et des transactions entre une entité présentant les états financiers et les parties qui lui sont liées. Les dispositions de la présente norme s'appliquent aux états financiers de toutes les entités qui en présentent.

2.3. Principales caractéristiques

La présente norme ne traite que des relations entre parties liées, c'est à dire :

- Les sociétés holdings et les filiales directes et indirectes (même celles détenues à 100%) ;
- Les entités associées ;
- Les personnes physiques détenant directement ou indirectement une part des droits de vote permettant d'exercer une influence notable sur l'entité ;
- Les principaux dirigeants (directeurs, cadres) ;
- Les entités dans lesquelles un actionnaire ou un administrateur ou un dirigeant commun peut exercer une influence notable ;
- Les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ainsi que les parties dans lesquelles l'entité exerce un contrôle conjoint.

Lorsqu'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et pas seulement à leur forme juridique.

Les informations à fournir : les états financiers doivent fournir les éléments d'informations suivants :

- Lorsqu'il y a une situation de contrôle, des informations sur les relations entre parties liées doivent être fournies, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Si des transactions ont eu lieu entre les parties liées, l'entité présentant les états financiers doit indiquer (par catégories détaillées de parties liées) :

- La nature des relations entre les parties liées ;

- Les types de transactions ;

- Les éléments des transactions nécessaires à la compréhension des états financiers, incluant normalement :

a. Une indication du volume des transactions, soit en montant, soit en proportion,

b. le montant des transactions et soldes existants.

Les entités doivent aussi fournir des informations relatives à la rémunération de leurs principaux dirigeants.

3.IAS 33 Résultat par action (Earnings Per Share)

Le terme « actions » est différencié par l'IASB selon qu'il s'agisse d'une action ordinaire ou potentielle.

Une action ordinaire est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres.

Une action ordinaire potentielle est un instrument financier ou autre contrat qui peut donner droit à son détenteur à des actions ordinaires. Il s'agit par exemple, des bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles en actions.

3.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 33 est de prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action pour améliorer les comparaisons de performance :

- Entre différentes entités sur le même exercice ;
- Entre différents exercices pour la même entité.

3.2. Champ d'application

La norme IAS 33 doit être appliquée par les entités dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont cotées, et par les entités qui sont dans un processus d'émission d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles sur des marchés publics de valeurs mobilières. Les entités non cotées peuvent publier le résultat par action à condition qu'elles se conforment aux dispositions de la norme IAS 33.

3.3. Principales caractéristiques

La norme distingue deux types de résultat par action ; le résultat de base par action et le résultat dilué par action.

3.3.1. Le résultat de base par action

Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires (après déduction de toutes les charges y compris la charge d'impôt, les éléments extraordinaires, les intérêts minoritaires, les dividendes préférentiels) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

Résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires **(a)**

Résultat de base par action =

Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation

au cours de l'exercice **(b)**

(a): après déduction des dividendes préférentiels.

(b): nombre d'actions ordinaires en début d'exercice ajusté des variations de capital pondérées en fonction du temps (*prorata temporis*).

3.3.2. Le résultat dilué par action

Pour le calcul du résultat dilué par action, le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires et le nombre moyen pondéré d'actions en circulation doivent être ajustés des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Le résultat net doit être ajusté de l'effet après impôt de tout dividende, intérêt ou tout autre changement dans les produits ou les charges qui résulteraient de la conversion des actions ordinaires potentielles.

Le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Résultat net attribuable aux actionnaires ordinaires ajusté des effets

de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives

Résultat dilué par action =

Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté des effets

de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives

3.3.3. Résultat de base ou résultat dilué ajusté

Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation augmente à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou diminue à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base ou dilué, est ajusté de façon rétrospective pour tous les exercices présentés.

3.3.4. La présentation

une entité doit présenter le résultat de base par action et le résultat dilué par action (même si les montants indiqués sont négatifs) au compte de résultats pour chaque catégorie d'actions

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

ordinaires qui a des droits différents dans la répartition du bénéfice net de l'entité. Le résultat de base et le résultat dilué doivent, en cas d'abandon d'activités, être analysés en résultat par action des activités maintenues et résultat par action des activités abandonnées.

3.3.5. Les informations à fournir

Dans ses notes annexes, l'entité doit indiquer les informations suivantes :

- Les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat net de l'exercice ;
- Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre.

4. IAS 34 Information financière intermédiaire (Interim Financial Reporting)

La période intermédiaire désigne une période de rapport financier d'une durée inférieure à celle de l'exercice. Le rapport financier intermédiaire désigne un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tel que décrit par la norme IAS 1) ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit dans la présente norme) pour une période intermédiaire.

4.1. Objectif

L'objectif de la norme IAS 34 est de prescrire le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire.

4.2. Champ d'application

La norme IAS 34 ne précise pas quelles entités doivent publier des rapports financiers intermédiaires. Elle n'indique pas non plus selon quelle fréquence, ou dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire, ces rapports financiers doivent être établis.

Selon l'IASB, c'est aux gouvernements nationaux, aux autorités de réglementation des valeurs mobilières, aux bourses et aux organismes comptables de se prononcer sur ces questions. La

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

norme s'applique si l'entité est tenue de publier un rapport financier intermédiaire conformément aux normes comptables IAS/IFRS, ou si elle choisit de le faire.

4.3. Principales caractéristiques

4.3.1. La forme et contenu des états financiers intermédiaires

L'IASB encourage l'établissement de rapports financiers intermédiaires au minimum semestriel et dans un délai maximum de soixante jours après la fin de la période.

La norme IAS 1 fournit des indications sur la structure des comptes et comporte une annexe intitulée « Modèle de structure des comptes » qui fournit des indications complémentaires sur les principales rubriques et principaux sous-totaux.

4.3.2. Le contenu d'un rapport financier intermédiaire

Un jeu complet d'états financiers comprend un bilan, un compte de résultat, un tableau détaillé de toutes les variations des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et une description des méthodes comptables et des notes explicatives.

4.3.3. Les composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire

Un rapport financier intermédiaire doit comporter au minimum un bilan résumé, un compte de résultat résumé, un tableau résumé des flux de trésorerie, un état résumé de variations des capitaux propres et une sélection des notes explicatives.

Si une entité publie un jeu d'états financiers résumés dans son rapport financier intermédiaire, ces états financiers résumés doivent comporter au minimum chacune des rubriques et chacun des sous-totaux qui étaient présentés dans ses états financiers annuels les plus récents. Le résultat par action (de base et dilué) doit être présenté au compte de résultat.

4.3.4. Les méthodes comptables

Dans son rapport financier intermédiaire, l'entité doit appliquer les mêmes méthodes comptables que dans ses états financiers annuels les plus récents, à l'exception des changements de méthodes intervenues depuis, changements qui se reflèteront dans les états financiers annuels de l'exercice suivant.

4.3.5. Les estimations

Alors que les évaluations effectuées tant dans les rapports annuels que dans les rapports intermédiaires reposent souvent sur des estimations raisonnables, la préparation des rapports financiers intermédiaires impose, en général, de recourir d'avantage à des méthodes d'estimation qu'à celles des rapports financiers annuels.

Par exemple, l'application complète des procédures d'inventaire et d'évaluation des stocks n'est pas forcément nécessaire en fin de période intermédiaire, alors qu'elle l'est en fin d'exercice.

Notons enfin que les produits des activités ordinaires et les coûts doivent être comptabilisés quand ils surviennent : ils ne doivent être ni anticipés ni différés.

Ces paramètres ont donné naissance au nouveau référentiel comptable dit «système comptable d'entreprise» qui sera étudié dans le chapitre suivant. En fait, il s'agit d'un changement qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées en Algérie vers les normes IAS/IFRS.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Le nouveau système comptable financier est mis en application par un cadre législatif et réglementaire conformément au projet d'une loi comptable relative au système comptable des entreprises, un décret et d'une arrêté du ministère des finances.

Section 1 : Le nouveau système comptable national

La naissance du nouveau système comptable d'entreprise qui devrait remplacer le P.C.N. Même s'il n'est pas totalement conforme au référentiel IAS/IFRS, ledit nouveau système endosse une bonne partie des normes de l'IASB. Nous étudierons dans ce qui suit les principales dispositions que prévoit le système en mettant notamment en évidence les principales évolutions par rapport au P.C.N et les divergences qui existent entre NSCF et le référentiel de l'IASB.

1. La présentation du nouveau système comptable national

Ce nouveau référentiel endosse une bonne partie des normes IAS/IFRS édictées dans le cadre de la présentation des états financiers. Il convient, dans le cadre de la présentation du NSCF, d'aborder les objectifs du nouveau référentiel, les principales évolutions par rapport au P.C.N et enfin les divergences entre ce projet et les normes IAS/IFRS.

1.1. Le contenu sommaire du NSCF

La question de l'application des normes IAS/IFRS en matière de normalisation comptable en Algérie est désormais tranchée, puisque dans le nouveau système comptable et financier, il est fait référence de façon claire aux normes IAS/IFRS. Cependant le nouveau système n'intègre par l'intégralité des normes, mais reprend la majeure partie d'entre elles.

1.2. Les principales évolutions par rapport au P.C.N 1975

Plusieurs nouveautés ou évolutions ont été apportées dans le nouveau référentiel par rapport au P.C.N. Il s'agit entre autres :

- Du recours à la juste valeur dans l'évaluation de certains éléments ;
- Du recours à la notion d'actualisation pour l'évaluation des prêts et emprunts émis par l'entreprise ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Des critères de constatation des provisions pour charges ;
- Des critères de comptabilisation et d'évaluation des immobilisations corporelles ;
- Du calcul des amortissements ;
- Des profits ou pertes imputés sur capitaux propres ;
- De la prise en charge des impôts différés actif et des impôts différés passif ;
- Des états financiers à présenter, de leur contenu et de la manière de les présenter ;
- Des pertes de valeur sur immobilisations ;

1.3. Les divergences entre le nouveau système comptable et le référentiel IAS/IFRS

- Les principales divergences identifiées entre le nouveau système comptable et le référentiel IAS/IFRS peuvent être résumées dans les points suivants :
- Il y a dans le référentiel IAS/IFRS certains domaines où il n'existe pas de norme comptable internationale, alors qu'ils ont été traités par le projet du nouveau système comptable. Ces domaines sont :
 - L'organisation et la tenue de la comptabilité,
 - La nomenclature des comptes et le fonctionnement des comptes,
 - Le cas particulier des très petites entreprises.
- Au niveau du cadre conceptuel, le nouveau système comptable définit la convention d'entité et la convention de l'unité monétaire, conventions non expressément mentionnées dans le référentiel IAS/IFRS ;
- Les coûts de prestations de retraite et les méthodes d'évaluation des charges à provisionner à ce titre font l'objet de dispositions nombreuses et détaillées au niveau des IAS/IFRS, dispositions reprises de façon très globale par le nouveau système comptable ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Le nouveau référentiel finalisé en 2004 et approuvé en 2007 ne comporte pas les évolutions du référentiel IAS/IFRS qui ont été apportées depuis lors. Il s'agit principalement d'amendements à des normes existantes ou de nouvelles normes qui sont apparues.
- Il s'agit par exemple des amendements à IAS 1, IAS 19, et l'apparition de la nouvelle norme IFRS 6 ;

2. Le cadre conceptuel et les règles d'évaluation et de comptabilisation

Dans cette partie, seront traités le cadre conceptuel, les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, passifs, charges et produits et l'organisation de la comptabilité.

2.1. Le cadre conceptuel

Le nouveau système comptable introduit le concept de cadre conceptuel. Ce dernier présente des concepts sous-jacents à la préparation et à la présentation des états financiers. Le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

- Champ d'application et définition ;
- Principes et conventions comptables ;
- Définition des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges.

2.1.1. Champ d'application et définition

Le nouveau système comptable s'applique à toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information externe, comme à son propre usage.

Sont concernées :

- Les entreprises soumises au code de commerce ;
- Les entreprises publiques, parapubliques ou d'économie mixte ;
- Les coopératives ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Et plus généralement les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.

2.2. Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits

Seront traités dans cette partie les principes généraux, les règles spécifiques d'évaluation et de comptabilisation ainsi que les modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation.

2.2.1 Les principes généraux

Ce sont les principes de base de comptabilisation et de mesure des éléments des états financiers.

a. La comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits

Un élément d'actif, de passif, de produit, de charge est comptabilisé dès lors que :

- Il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à l'entité ou en proviendra ;
- L'élément a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

Les produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'entreprise a transféré à l'acheteur, les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- L'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- Le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;
- Il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iraient à l'entreprise ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable,

Les produits provenant de ventes ou de prestations de services et autres activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue, ou à recevoir à la date de transaction ;

Les charges nettement précisées quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probable, entraînent la constitution de provisions, et qui sont rapportées aux résultats quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister ;

b. Les règles générales d'évaluation

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention des coûts historiques. Cependant, il est procédé dans certaines conditions fixées par le présent règlement et pour certains éléments à une révision de cette évaluation sur la base :

- De la juste valeur (ou coût actuel ou prix de marché) ;
- De la valeur de réalisation ;
- De la valeur actualisée (ou valeur d'utilité ou cash flow futures actualisés).

Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires :

- Pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition.
- Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport.
- Pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée.
- Pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus, et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange.
- Pour les biens ou services produits par l'entité, par les coûts de production.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Une entité doit apprécier à chaque date de clôture s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.

La valeur recouvrable d'un actif est évaluée à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité.

c. Le prix de vente net d'un actif

Il est égal au montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction, dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.

d. La valeur d'utilité d'un actif

Elle est égale à la valeur actualisée de l'estimation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa cession à la fin de sa durée d'utilité.

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable sera considérée comme égale à sa valeur d'utilité.

Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette d'amortissement, cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable, le montant de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable constitue une perte de valeur à comptabiliser en charges, en contrepartie de la diminution dudit actif.

L'entité doit estimer à chaque arrêté des comptes la valeur recouvrable de l'actif, s'il existe un indice indiquant qu'une perte de valeur comptabilisée au cours d'exercices antérieurs n'existe plus ou a diminuée.

La perte de valeur constatée sur un actif au cours d'exercices antérieurs est reprise en produit dans le compte de résultat lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable de l'actif est alors augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur comptable nette d'amortissements qui aurait été

déterminée, si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs.

2.2.2. Les règles spécifiques d'évaluation et de comptabilisation

a. Evaluation des immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles

Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture d'actifs ou de services, la location, l'utilisation à des fins administratives, et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice.

Une immobilisation incorporelle est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. Il s'agit par exemple, de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises, de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale.

Les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent.

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût directement attribuable

Les dépenses ultérieures engagées pour les immobilisations existantes doivent être comptabilisées en charges s'il y a restauration du niveau de performance de l'actif, ou en immobilisation (c'est à dire rajoutées à la valeur comptable de l'actif) s'il y a augmentation de la valeur comptable de ces actifs.

Les amortissements

Ils correspondent à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel et, sont comptabilisés en charges à moins qu'ils ne soient incorporés dans la valeur comptable d'un actif produit par l'entité pour elle-même.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de la valeur résiduelle probable de cet actif à l'issue de sa période d'utilité pour l'entité, et dans la mesure où cette valeur résiduelle peut être déterminée de façon fiable.

Le mode d'amortissement, la durée d'utilité et la valeur résiduelle à l'issue de la durée d'utilité appliqués aux immobilisations corporelles, doivent être réexaminés périodiquement ; en cas de modification importante du rythme attendu d'avantages économiques découlant de ces actifs, les prévisions et estimations antérieures sont modifiées pour refléter ce changement de rythme.

La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser vingt ans. Dans le cas d'un amortissement sur une durée plus longue ou d'une absence d'amortissement, des informations sont fournies dans l'annexe aux états financiers.

La sortie d'actifs

Une immobilisation corporelle ou incorporelle est éliminée du bilan lors de sa sortie de l'entreprise ou lorsque l'actif est hors d'usage de façon permanente, et que l'entité n'attend plus aucun avantage économique futur ni de son utilisation ni de sa sortie ultérieure.

Les dépenses de développement

Les dépenses de développement ou les dépenses résultant de la phase de développement d'un projet interne constituent une immobilisation incorporelle uniquement si :

- Ces dépenses se rapportent à des opérations spécifiques à venir, ayant de sérieuses chances de rentabilité globale ;
- L'entité a l'intention et la capacité technique, financière et autre d'achever les opérations liées à ces dépenses de développement et de les utiliser ou de les vendre ;
- Ces dépenses peuvent être évaluées de façon fiable.

Les dépenses de recherche

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Les dépenses de recherche ou les dépenses résultant de la phase de recherche d'un projet interne ne peuvent être immobilisées et constituent des charges à comptabiliser lorsqu'elles sont encourues.

Le cas particulier des immeubles de placement

Un immeuble de placement est un bien immobilier détenu pour en retirer des loyers et/ou pour valoriser le capital.

Après leur comptabilisation initiale en tant qu'immobilisations corporelles, les immeubles de placement peuvent être évalués :

- Soit au coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul des pertes de valeurs, selon la méthode utilisée dans le cadre général des immobilisations corporelles (méthode du coût) ;
- Soit sur la base de la juste valeur, et dans ce cas, les pertes et profits des variations de la juste valeur qui en résultent sont comptabilisés dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.

Le cas particulier des actifs biologiques

Un actif biologique est évalué lors de sa comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur, diminuée des frais estimés du point de vente, sauf lorsque sa juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable. La perte ou le profit provenant d'une variation de la juste valeur diminuée des frais estimatifs des points de vente, est constaté dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.

b. Evaluation des immobilisations : autre traitement autorisé

Une entité est autorisée à comptabiliser, sur la base de leur montant réévalué (juste valeur), les immobilisations corporelles appartenant à une ou plusieurs catégories d'immobilisations qu'elle aura préalablement définies.

L'immobilisation est comptabilisée à la juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

La juste valeur des terrains et constructions est habituellement leur valeur de marché. Cette valeur est déterminée sur la base d'une estimation effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés.

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente à la suite d'une réévaluation, l'augmentation est créditée directement en capitaux propres sous le libellé « écart de réévaluation ». Toutefois, une réévaluation positive est comptabilisée en produit dans la mesure où elle compense une réévaluation négative du même actif, antérieurement comptabilisée en charge.

Une immobilisation incorporelle ayant fait l'objet d'une comptabilisation initiale sur la base de son coût peut également être comptabilisé postérieurement à sa comptabilisation initiale sur la base de son montant réévalué, à condition que la juste valeur de l'immobilisation incorporelle puisse être déterminée par référence à un marché actif.

c. Les actifs financiers non courants (immobilisations financières)

Les actifs financiers détenus par une entité, autres que les valeurs mobilières de placement et autres actifs financiers figurant en actif courant, sont comptabilisés dans l'une des quatre catégories suivantes :

- Les titres de participation et créances rattachées (participations dans les filiales, les entreprises associées ou les coentreprises) ;
- Les titres immobilisés de l'activité portefeuille, destinés à procurer à l'entité à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante mais sans intervention dans la gestion ;
- Les autres titres immobilisés représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme que l'entité a la possibilité ainsi que l'intention ou l'obligation de conserver jusqu'à leur échéance ;
- Les prêts et créances émis par l'entité et que l'entité n'a pas l'intention ou la possibilité de vendre à court terme (créances clients, autres créances d'exploitation et prêts, à plus de douze mois).

A la date d'entrée dans les actifs de l'entité, les actifs financiers sont comptabilisés à leur coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée, y compris les frais de courtage, les taxes non récupérables et les frais de banque.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Dans les états financiers individuels, les participations dans les filiales, les coentreprises ou les entités associées qui ne sont pas détenues pour être cédées, ainsi que les créances rattachées à ces participations sont comptabilisées au coût amorti.

Les participations et créances rattachées détenues en vue d'être cédées ultérieurement, ainsi que les titres immobilisés de l'activité portefeuille sont considérés comme des instruments financiers disponibles à la vente et sont évalués après leur comptabilisation initiale, à leur juste valeur.

Les placements détenus jusqu'à leur échéance ainsi que les prêts et créances émis par l'entité et non détenus à des fins de transaction sont évalués au coût amorti.

Les plus ou moins values dégagées lors d'une cession d'immobilisations financières sont comptabilisées à la date de cession, en produits ou en charges opérationnelles.

d. Les stocks et en-cours

Le coût des stocks comprend tous les coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Ils comprennent, les coûts d'acquisition, les coûts de transformation, les frais généraux, les frais financiers et les frais administratifs directement imputables aux stocks. Ces coûts sont calculés, soit sur la base des coûts réels, soit sur la base de coûts prédéterminés régulièrement révisés en fonction des coûts réels.

Dans le cas où une évaluation sur la base des coûts entraîne des contraintes excessives ou n'est pas réalisable, les actifs en stocks (autres que les approvisionnements) sont évalués en pratiquant sur leur prix de vente, à la date de clôture de l'exercice, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entité sur chaque catégorie d'actifs.

Conformément au principe de prudence, les stocks sont évalués au plus faible de leur coût et de leur valeur nette de réalisation. Cette dernière correspond au prix de vente estimé après déduction des coûts d'achèvement et de commercialisation.

Une perte de valeur sur stocks est comptabilisée en charges dans le compte de résultat lorsque le coût d'un stock est supérieur à la valeur nette de réalisation de ce stock.

e. Les subventions

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Les subventions publiques correspondent à des transferts de ressources publiques destinés à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention, du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités.

Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices, au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser. Pour les immobilisations amortissables, le coût correspond à l'amortissement. Dans la présentation du bilan, les subventions liées à des actifs constituent des produits différés.

Une subvention destinée à couvrir des charges et pertes déjà encourues ou correspondant à un soutien financier immédiat à l'entité sans rattachement à des coûts futurs est comptabilisée en produits à la date à laquelle elle est acquise.

f. Les provisions pour risques et charges

Une provision pour risques/charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Elle est comptabilisée lorsque :

- Une entité à une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite.

Le montant comptabilisé en provision en fin d'exercice correspond à la meilleure estimation des dépenses à supporter jusqu'à l'extinction de l'obligation concernée.

g. Les emprunts et autres passifs financiers

Les emprunts et autres passifs financiers sont évalués initialement au coût, qui est la juste valeur de la contrepartie nette reçue, après déduction des coûts accessoires encourus lors de leur mise en place.

Après acquisition, les passifs financiers autres que ceux détenus à des fins de transaction (qui sont évalués à la juste valeur) sont évalués au coût amorti.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Les coûts d'emprunt incluent les intérêts sur découverts bancaires et emprunts, l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts, les charges financières correspondant à des opérations de location-financement et les différences de change résultant des emprunts en monnaies étrangères. Ces coûts sont comptabilisés en charges financières de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf à ce qu'ils soient incorporés dans le coût d'un actif dans le cadre de l'autre traitement comptable autorisé.

h. L'évaluation des charges et produits financiers

Les charges et produits financiers sont pris en compte en fonction de l'écoulement du temps et rattachés à l'exercice pendant lequel les intérêts ont couru.

Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est obtenu ou accordé à des conditions inférieures aux conditions du marché sont comptabilisées à leur juste valeur, après déduction du produit ou du coût financier lié à ce différé.

2.2.3. Les modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation

a. Les opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

Les opérations faites en commun correspondent à un accord contractuel par lequel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint. L'enregistrement de ces opérations chez chacun des coparticipants dépend des clauses contractuelles et de l'organisation comptable prévue par les coparticipants.

Lorsque la comptabilité des opérations faites en commun est tenue par un gérant, seul juridiquement connu des tiers, les charges et les produits des opérations faites en commun sont compris dans les charges et produits de ce gérant. Chacun des autres coparticipants enregistre, en produits ou en charges, uniquement la quote-part du résultat lui revenant.

Lorsque les opérations faites en commun impliquent le contrôle conjoint et la copropriété d'un ou plusieurs actifs, chaque coparticipant comptabilise, en plus de sa quote-part des produits et charges, une quote-part des actifs et passifs.

Lorsque les opérations en commun sont effectuées dans le cadre d'une entité séparée dans laquelle chaque coparticipant détient une participation, les coparticipants comptabilisent

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

chacun la quote-part leur revenant dans les actifs, les passifs, le résultat, les charges, les produits et les flux de trésorerie de l'entité commune.

Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Le mandataire enregistre au compte de résultat uniquement la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat.

Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers au nom de l'entité sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité.

b. La consolidation-regroupement d'entités :

Les comptes consolidés

Toute entité, qui a son siège social ou son activité principale sur le territoire algérien et qui contrôle une ou plusieurs autres entités, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités. Cette entité est appelée entité consolidant ou société mère.

La consolidation des filiales

Dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés, les entités contrôlées sont consolidées suivant la méthode de l'intégration globale.

La conversion en monnaie nationale des états financiers des entités étrangères est effectuée selon la méthode suivante :

- Les actifs et passifs sont convertis sur la base du cours de clôture ;
- Les produits et les charges sont convertis au cours de change à la date des transactions ;

Toutefois, pour des raisons pratiques, l'utilisation d'un cours de change moyen ou approchant est autorisée.

La consolidation des entités associées

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Une entité associée est une entité dans laquelle l'entité consolidant exerce une influence notable et qui n'est ni une filiale, ni une entité constituée dans le cadre d'opérations faites en commun. Les participations dans les entreprises associées sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.

Les comptes combinés

Les entités qui forment un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décisions, situé ou non sur le territoire algérien, sans qu'existent entre elles de liens juridiques de domination, établissent et présentent des comptes, obligatoirement dénommés « comptes combinés ».

c. Les contrats à long terme

Un contrat à long terme porte sur la réalisation d'un bien, d'un service, ou d'un ensemble de biens ou services dont les dates de démarrage et d'achèvement se situent dans des exercices différents. Il peut s'agir de contrats de construction, de contrats de remise en état d'actifs ou de l'environnement ou de contrats de prestations de services.

La comptabilisation selon la méthode de l'avancement

Les charges et les produits concernant une opération effectuée dans le cadre d'un contrat à long terme sont comptabilisés au rythme de l'avancement de l'opération, de façon à dégager un résultat comptable au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

La comptabilisation selon la méthode de l'achèvement

Si la méthode précédente ne peut être appliquée, et si le résultat final du contrat ne peut être estimé de façon fiable, il est admis, à titre de simplification, de n'enregistrer en produits qu'un montant équivalent à celui des charges constatées dont le recouvrement est probable.

d. Les impôts différés

Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices, payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs. Sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant :

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ;
- De déficits fiscaux ou de crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible ;
- Des aménagements, éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés.

A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles, dans la mesure où ces dernières donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôts.

Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice, sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation.

e. Les contrats de location-financement

Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat.

Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

Tout actif faisant l'objet d'un contrat de location-financement est comptabilisé à la date d'entrée en vigueur du contrat, en respectant le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence.

Chez le preneur :

- Le bien loué est comptabilisé à l'actif du bilan à sa juste valeur, ou à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, si cette dernière est inférieure.
- L'obligation de payer les loyers futurs est comptabilisée pour le même montant au passif du bilan.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Chez le bailleur non fabricant ou non-distributeur du bien loué, la créance constituée par l'investissement net correspondant au bien loué est enregistrée à l'actif, avec pour contrepartie au passif les dettes correspondant à cet investissement.

Chez le bailleur fabricant ou distributeur du bien loué, la créance est comptabilisée pour un montant égal à la juste valeur du bien, conformément aux principes retenus par l'entreprise pour ses ventes fermes (constatation simultanée de la créance et de la vente). Les pertes ou profits sur ventes sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

Au cours du contrat, les loyers sont comptabilisés chez le bailleur comme chez le locataire en distinguant les intérêts financiers et le remboursement en principal.

L'actif loué fait l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du locataire selon les règles générales concernant les immobilisations. S'il n'existe pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et sa durée d'utilité.

f. Les avantages octroyés au personnel

Les avantages accordés par une entité à son personnel en activité ou non actif sont comptabilisés en charges dès que le personnel a effectué le travail prévu en contrepartie de ces avantages, ou dès que les conditions auxquelles étaient soumises les obligations contractées par l'entité vis-à-vis de son personnel sont remplies.

A chaque clôture d'exercice, le montant des engagements de l'entité en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux, est constaté sous forme de provisions déterminées sur la base de la valeur actualisée de l'ensemble des obligations de l'entité vis-à-vis de son personnel, en utilisant des hypothèses de calcul et des méthodes actuarielles adaptées.

g. Les opérations effectuées en monnaies étrangères

Les actifs acquis en devises sont convertis en monnaie nationale par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change du jour de la transaction. Cette valeur est maintenue au bilan jusqu'à la date de consommation, de cession ou de disparition des actifs.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date de l'accord des parties sur l'opération quand il s'agit de transactions commerciales, ou à la date de mise à disposition des monnaies étrangères quand il s'agit d'opérations financières.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les éléments monétaires libellés en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date. Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts historiques) et celles résultant de la conversion à la date d'inventaire augmentent ou diminuent les montants initiaux. Ces différences constituent des charges financières ou des produits financiers de l'exercice.

Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change, les profits et pertes de change ne sont comptabilisés en compte de résultat qu'à concurrence du risque non couvert.

Les écarts de change relatifs à un élément monétaire qui, en substance, fait partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère, sont inscrits dans les capitaux propres des états financiers de l'entreprise jusqu'à la sortie de cet investissement net, date à laquelle ils sont comptabilisés en produits ou en charges.

h. Les changements d'estimations ou de méthodes comptables, corrections d'erreurs ou d'omissions

Les impacts des changements d'estimation comptable fondés sur de nouvelles informations ou sur une meilleure expérience et qui permettent d'obtenir une meilleure information sont inclus dans le résultat net de l'exercice en cours ou des exercices futurs si ces changements les affectent également.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

L'impact sur les résultats des exercices antérieurs d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur, doit être présenté comme un ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués (imputation sur le montant du poste « report à nouveau » de l'exercice en cours, ou à défaut sur un compte de réserve correspondant à des résultats non distribués).

Les informations de l'exercice précédent sont alors adaptées afin d'assurer au niveau des états financiers la comparabilité entre les deux périodes.

i. Le cas particulier des très petites entités

Les petites entités qui remplissent certaines conditions de chiffre d'affaires, d'effectif et d'activité fixées par le Ministère des Finances sont assujetties, sauf option contraire de leur part, à une comptabilité dite de trésorerie.

Section 02 : l'information financière

I. DEFINITION DE L'INFORMATION DANS L'ENTREPRISE

Le mot latin «informare» veut dire « mettre en forme » l'information représente des données qui changent de forme pour être plus significative pour la personne qui la reçoit. «L'information dans l'entreprise est le rassemblement, la mise en forme et la diffusion des renseignements techniques, économiques et sociaux qu'il est nécessaire, utile ou opportun de

porter à la connaissance de tout ou partie du personnel pour permettre à chacun de mieux voir l'entreprise, de s'y mieux situer, d'améliorer son action et de l'aider à prévoir l'avenir »¹. On résulte que : l'information considérée le plus souvent par rapport aux besoins humains, désigne le contenu des échanges de l'homme avec son environnement pour faciliter son adaptation. L'information constitue avec les hommes, les équipements et les capitaux une ressource essentielle de l'entreprise. Dès lors l'information devient signifiante : elle va pouvoir faire l'objet de traitement logique, d'interprétation, permettre des décisions et des actions.

II. LES CARACTERES ET DIFFERENTS TYPES D'INFORMATION

Toute information doit avoir des caractères qui permettent de la définir et d'en évaluer la qualité, c'est-à-dire le coût et l'utilité. Les différentes informations générales existantes dans l'entreprise sont : l'information technique, l'information économique et l'information personnelle

1. Forme :

- Qualité globale de l'information,
- Intelligibilité : facilité de compréhension,
- Pertinence : utilité par rapport au besoin,
- Fiabilité : quelle assurance de validité.

2. Délais :

- Age : de quand date l'information,
- Durée de vie : temps de fiabilité et de pertinence,
- Vitesse d'accès/réponse : temps pour obtenir l'information,

3. Lieux :

- Conditions physiques d'accès : mots technique d'utilisation
- Condition juridique d'accès : accès pour tous ou réservé à certains.

III. FINALITES PRINCIPALES DU SYSTEME D'INFORMATION

D'après J.L .PEAUCELLE, il est possible d'identifier trois finalités principales du système d'information : Analyse des décisions de contrôle et de coordination des différents sous systèmes.

¹ : (DUGNE MAC CARTHY).

1. Prendre décisions :

Le système d'information permet d'automatiser un certain nombre de décision qui se traduisent par des actions appropriées, il met aussi à la disposition des décideurs les éléments nécessaires à la prise de décision et permet d'étudier les conséquences prévisibles de celle-ci, il possède donc une finalité d'aide à la décision.

2. Contrôler :

Le système d'information doit être la mémoire de l'entreprise en traitant les informations concernant son passé. Cet historique des situations permet un contrôle de l'évolution de l'entreprise en détectant les situations anormales.

3. Coordonner :

Le système d'information doit également traiter les informations concernant le présent de l'entreprise afin de coordonner l'action des différents sous-systèmes. Il permet d'ajuster les actions et transactions entre diverses fonctions de l'entreprise.

IV. LE TRAITEMENT COMPTABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

On peut donner comme exemple de gestion de l'information d'une manière dont l'entreprise organise le traitement de l'information comptable.

1. La collecte de l'information

La collecte de l'information utilisée en comptabilité se fait par l'enregistrement dans le compte de l'entreprise de l'ensemble des flux entraînant une modification de la situation patrimoniale de l'entreprise. Les flux sont enregistrés à partir d'une pièce justificative de l'existence réelle de ce flux.

2. Saisie de l'information

Des systèmes informatisés d'enregistrement des opérations ont été élaborés pour faciliter le traitement de l'information comptable, qui repose sur des règles très précises d'enregistrement des opérations (tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie).

3. Traitement de l'information

Les éléments états financiers que sont le bilan, est une information (qui donne une présentation de la situation patrimoniale de l'entreprise à un moment donnée) et le compte de résultat (qui mesure la capacité d'une entreprise à réaliser des bénéfices du fait de ses opérations de gestion). De plus, ces éléments font l'objet d'un retraitement dans le cadre soit de la comptabilité analytique, soit dans le cadre de l'analyse financière de manière à en tirer des informations complémentaires utiles à la prise de décision.

4. Diffusion de l'information

Les informations ainsi collectées font alors l'objet d'une diffusion auprès des acteurs de l'entreprise et de certains de ses partenaires soit dans le cadre de rencontres organisées périodiquement (présentation des comptes trimestriels, semestriels ou annuels de l'entreprise) de manière institutionnelle (conseil d'administration...) soit à des moments où l'entreprise justifie certaines décisions grâce à l'exploitation obtenues par le système de gestion.

V. LA FONCTION COMPTABLE FINANCIERE

Les structures financières comptables doivent réaliser des activités et opérationnels et fonctionnelles : planification, coordination, contrôle, assistance, enregistrement.

Les activités de la direction financière et comptable sont :

La planification : Fixer un objectif financier et élaborer les programmes et budgets.

La coordination : Prendre les décisions nécessaires à la réalisation des programmes et coordonner les activités.

Le contrôle : S'assurer de la réalisation des programmes. Les décisions des Managers des entreprises sont relatives à l'acquisition et à la disposition des ressources, aux dépenses et aux résultats.

Enregistrement : Chaque décision a un impact financier, ces impacts sont enregistrés et forment le système comptable de l'entreprise. A la fin de l'exercice, ces enregistrements apparaissent sous la forme de deux documents principaux : Le bilan et le compte des résultats.

VI. LE BESOIN D'INFORMATION FINANCIERE DES PARTIES PRENANTES

L'information financière est multiple et ne saurait se limiter aux documents comptables qui font l'objet d'un enregistrement et doit être élargi à tout document susceptible d'intéresser l'entreprise : courriers, bons de commande et de réception, lettres de relance, devis, etc.

1. En interne

- Le chef d'entreprise : il s'assure de la bonne marche de son entreprise ;
- Les salariés : ils s'informent sur la pérennité de l'entreprise dans laquelle ils travaillent ;
- Les représentants du personnel : ils apprennent à mieux connaître l'entreprise et assurer ainsi une meilleure protection des salariés.

2. En externe

L'information financière de l'entreprise va être nécessaire pour :

- Les fournisseurs : ils peuvent ainsi vérifier que l'entreprise est solvable ;
- Les clients : suivie de ses produits et propose un service après-vente ;
- Les actionnaires : ils prennent connaissance du résultat de l'entreprise pour voter en assemblée générale en toute connaissance de cause ;
- L'État : il vérifie la régularité de la comptabilité de l'entreprise (lutte contre les comportements frauduleux) ainsi que le calcul de l'assiette des différents impôts qu'il est amené à percevoir ;
- La banque : en cas d'emprunt elle s'assure que l'entreprise est capable de rembourser, en cas de découvert pouvoir lui facturer des intérêts et si l'entreprise est en cas de trésorerie excédentaire pouvoir lui proposer les placements adéquats.

En interne comme en externe l'information financière assure une vision à court et long terme de l'entreprise et constitue un élément de preuve dans la vie des affaires. Cette information financière constitue donc la mémoire de l'entreprise et constitue une véritable aide à la décision.

Section 3 : Les résultats de l'application du nouveau système comptable en Algérie

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

L'impact de la réforme comptable adoptée depuis presque une décennie en Algérie est tellement important qu'on ne peut, ne pas conclure notre travail de mémoire sans consacrer une partie de notre travail à l'étude des conséquences de l'application du nouveau système comptable d'entreprise. Ainsi, seront traités ci-après, les enjeux et les impacts de l'application du nouveau référentiel, mais également les avantages et les difficultés.

1. Les enjeux et les impacts de l'application du nouveau système comptable d'entreprise :

Etablir une liste standard des principaux impacts de l'application du nouveau système comptable d'entreprise serait peu réaliste. Chaque entreprise a sa propre problématique de bascule vers le nouveau référentiel et son application.

Le passage au nouveau système comptable ne relève pas uniquement du domaine comptable de l'entreprise, mais il concerne tous les domaines ou presque.

Ainsi, la fonction financière, le contrôle de gestion, la consolidation, l'informatique, la trésorerie, les ressources humaines, la fiscalité, l'audit interne et le service juridique, pour n'en citer que ceux-là, sont tous touchés par les dispositions du nouveau système comptable, mais à des degrés différents.

Et si l'impact du nouveau système comptable diffère d'une entreprise à une autre, on peut toutefois relever quelques impacts qui sont communs à toutes les entreprises et d'autres qui ont touchés l'économie de notre pays.

1.1. Les impacts sur l'économie nationale

L'application du système comptable d'entreprise a donné lieu à la production d'états financiers plus fiables, plus pertinents et plus riches, ce qui a facilité les comparaisons spatiales et temporelles pour les entreprises. Grâce à une meilleure comparabilité entre entreprises, les allocations sectorielles des investisseurs ont été également renforcer.

1.2. Les impacts sur les entreprises

Depuis 2009, le nouveau référentiel est devenue nouveau langage des professionnels et formateurs. Son application a généré une augmentation des flux d'informations nécessaires

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

pour produire les états financiers, et a augmenté le besoin des entreprises à une automatisation et une informatisation de leur système d'information. La complexité des règles prévues dans le nouveau référentiel a contraint bon nombre d'entreprises à recourir à des logiciels ou progiciels de gestion intégrés (ERP) qui permis de produire des états financiers avec rapidité, efficacité et surtout fiabilité.

Par ailleurs, le nouveau système a permis aux analystes financiers d'effectuer moins de retraitements qu'avec le P.C.N, et d'effectuer donc des analyses financières plus rapidement, ce qui leur permet de consacrer beaucoup plus de temps à l'analyse approfondie en utilisant la masse d'informations disponibles sur chaque valeur.

La complexité et la multitudes des normes prévues dans le système comptable d'entreprise, ainsi que les problèmes d'interprétation ont obligé les entreprises et les cabinets comptables à consacrer un budget important à la formation de leurs employés et à recruter davantage pour faire face aux nouvelles obligations comptables qui sont bien différentes que celles d'avant.

Les impacts du nouveau système ont été perceptibles dès les premières années de son application en 2010 voire même avant (pour la période de transition marquant la nécessité d'établir des comptes comparatifs au titre de l'année qui précède l'application du nouveau système en 2009).

Autre impact qu'a connu également les entreprises, et qui n'est pas le moins important, est celui de la connexion entre le système comptable d'entreprise et la fiscalité.

1.3. Les enjeux stratégiques majeurs de l'adoption du système comptable d'entreprise et son application

Les enjeux stratégiques les plus importants de l'application du nouveau système en Algérie sont les systèmes d'information des entreprises et la communication financière. Le changement du référentiel comptable est en effet un vrai défi stratégique et opérationnel pour les directions générales des entreprises. Il n'est pas un simple retraitement de données financières.

L'adoption et son application du système comptable a été un chantier majeur depuis plusieurs années déjà et demeure encore pour les prochaines années. Il fallait installer au sein des entreprises des groupes de travail par grande thématique (gestion des immobilisations par

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

exemple), dresser un état des lieux des divergences et informations manquantes, évaluer les impacts concernant l'organisation, soumettre des propositions de choix comptables et former les équipes.

Le changement de référentiel comptable a été une occasion pour les entreprises :

- De revoir l'organisation de la production des données comptables et financières ;
- De revaloriser la fonction comptable.

Outre l'aspect purement comptable, l'application du système comptable d'entreprise repose sur la qualité des systèmes d'information des entreprises. De nombreuses adaptations, voire changements de logiciels sont devenues nécessaires du fait de la plus grande complexité et technicité des règles d'amortissement et de dépréciation d'actifs et la reconnaissance des immobilisations incorporelles.

2. Les avantages et les difficultés rencontrées de l'application du nouveau système comptable d'entreprise

Après avoir évoqué le contenu du système comptable d'entreprise et les enjeux et impacts d'une probable adoption, il est intéressant de se pencher dans cette partie, sur les avantages que procureront ce nouveau référentiel et les inconvénients qu'il présentera.

2.1. L'impact du système comptable financier sur la qualité de l'information financière

Le nouveau système comptable, très largement inspiré du référentiel IAS/IFRS, présente incontestablement des avantages par rapport au P.C.N qu'il convient de mettre en évidence. Cet impact peut être énuméré dans les points suivants :

Le système comptable d'entreprise en Algérie a permis à notre avis depuis 2010:

- La publication d'une information financière plus sûre, plus complète, plus loyale, plus fiable et plus transparente qui contribuera certainement à encourager les investisseurs en leur assurant un suivi satisfaisant de leurs fonds,

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Une meilleure lecture des états financiers par les différents utilisateurs,
- D'améliorer le système d'information des entreprises grâce à la diversité des informations que véhicule le système,
- Une meilleure appréhension de la prise de décision et de la gestion du risque de tous les acteurs du marché, y compris les autorités publiques,
- De favoriser les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise,
- D'inscrire la comptabilité de notre pays l'Algérie dans la démarche internationale de normalisation,
- De revaloriser la profession comptable,
- De promouvoir l'enseignement de la comptabilité et de la gestion reposant sur des bases communes ainsi que la formation de professionnels compétents,
- Les états financiers produits avec le nouveau système comptable donnent une image plus fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation financière de l'entreprise. Les états financiers sont plus compréhensibles, plus pertinents pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs, plus fiables, plus comparables dans le temps et dans l'espace et plus transparents.
- De simplifier l'analyse financière. Il n'y aura presque plus de retraitement à effectuer au niveau des documents comptables puisque les principaux postes sont déjà évalués.
- Le nouveau système comptable constitue déjà pour les entreprises algériennes une réelle opportunité pour améliorer leur organisation interne et favorise sans doute l'efficacité du marché financier algérien grâce à la cotation de nouvelles sociétés sur la place d'Alger ;
- Le nouveau système comptable applicable en Algérie est à notre avis exhaustif, puisqu'il concerne toutes les sociétés y compris les Petites Moyennes Entreprises et Petites Moyennes Institutions (PME/PMI) et traite également du cas des Très Petites Entités (TPE), et n'est donc pas destiné aux seules sociétés cotées comme c'est le cas en Europe pour le référentiel IAS/IFRS ;

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- En offrant une nomenclature des comptes qui est largement inspirée du P.C.N, le nouveau système comptable applicable en Algérie a permis aux entreprises d'utiliser des logiciels de comptabilité standards avec un minimum de paramétrage, et a permis également aux cabinets comptables de réaliser des gains de productivité importants et une comparabilité quasi-parfaite ;

2.2. Les inconvénients et les difficultés rencontrés de l'adoption et l'application du nouveau système comptable d'entreprise

La bascule vers le nouveau système comptable d'entreprise ne s'est pas fait sans difficultés qu'il convient d'évoquer que nous pouvons les résumer dans les points suivants :

- L'application du système comptable d'entreprise a constitué un lourd chantier pour les entreprises algériennes à cause notamment :

· De la nécessité de mise en œuvre des formations adéquates

· De la nécessité de mise en place d'une organisation interne spécifique,

· De la nécessité d'adaptation des systèmes d'information ;

- Le niveau de formation comptable en Algérie n'est pas à même pas un changement de référentiel sans l'engagement de dépenses très importantes (formation, documentation, système, relations avec les autres branches du droit), qui sont à la charge des entreprises en tant que frais généraux.

- Seule une application sur une échéance plus longue du nouveau référentiel donnera sans doute le temps nécessaire aux praticiens et au secteur éducatif de s'approprier progressivement les nouvelles normes et règles comptables ;

- L'introduction du concept de la juste valeur soulèvera incontestablement de grandes difficultés d'application (absence d'un marché actif). La détermination de cette juste valeur nécessitera, dans la plupart des cas, le recours aux évaluations (expertises) externes (pour les immobilisations corporelles, incorporelles, les dépréciations et autres). Par ailleurs, la détermination de la juste valeur à l'aide de modèles financiers (flux de trésorerie actualisés) ne sera pas une mince affaire pour les entreprises algériennes. Les professionnels de la

comptabilité en Algérie n'ont pas été formés à l'utilisation de ce genre de techniques d'une part, et d'autre part, l'Algérie manque cruellement de spécialistes de la finance moderne très développée dans les pays industrialisés, notamment les pays anglo-saxons.

3. Les étapes menées pour la réussite de l'application du nouveau système comptable d'entreprise

- Avant ou pendant la mise en application du système comptable d'entreprise, il a été mis en place un groupe de travail associant l'ordre des experts-comptables, les représentants des entreprises algériennes et les pouvoirs publics concernés (Direction Générale des Impôts, Conseil National de la Comptabilité), qui a eu pour mission d'étudier l'impact des normes comptables telles qu'elles sont prévues sur la fiscalité, tant sur le plan du choix des méthodes et règles, qu'au niveau des incidences sur le plan des ressources fiscales de l'état ;
- Des échanges avec les institutions et organismes étrangers ont eu lieu afin d'apporter un plus pour la concrétisation sur le terrain de la mise en place du nouveau référentiel.
- Toutes les parties concernées par le nouveau référentiel, se sont versées dans la formation et la mise à niveau.
- L'adhésion au mouvement de normalisation comptable internationale initié par l'IASB et dont il est devenu difficile de se soustraire, compte tenu du nombre de pays qui ont adopté le référentiel IAS/IFRS.

Le nouveau système comptable et financier n'a pas repris la totalité des normes comptables internationales IAS/IFRS, mais il a endossé une bonne partie d'entre-elles. Les nouvelles normes élaborées par l'IASB depuis la finalisation du nouveau système comptable sont prises en compte au fur et à mesure de leurs adoption.

Toutefois, ce système est bien plus qu'un changement de référentiel comptable. Il s'agit bien d'un changement de culture comptable, de par la nature des nouvelles règles et des nouvelles normes qui y sont contenues. L'application du système comptable d'entreprise en Algérie, est une réalité qui a eu pour conséquence directe d'impacter les systèmes d'information des entreprises et leur communication financière.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Enfin si l'application du nouveau référentiel comptable présente des avantages de taille, tels que la présentation d'informations financières plus sûres, plus complètes, plus loyales, plus riches, plus fiables et plus transparentes, il n'en demeure pas moins que son application comporte à l'heure actuelle des difficultés non négligeables tels que la volatilité des comptes, les problèmes d'interprétation et de connexité avec la fiscalité.

CHAPITRE 4: CAS PRATIQUE

La loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant sur le système comptable financier, qui est rentré en application à partir du 1^{er} janvier 2010, sonne le glas du PCN 1975. Ainsi à compter du mois d'avril 2010, toute entreprise est astreinte à tenir une comptabilité selon le référentiel SCF. L'entreprise SIO, ne pouvant déroger à la règle, est tenue de se conformer à la nouvelle réglementation comptable.

Dans ce chapitre nous exposerons l'essentiel de ce que nous avons pu appliquer au cours de notre stage au sein de l'entreprise SIO. Ainsi, il est question de présenter les écritures comptable selon le référentiel PCN puis celui du SCF tout en insistant sur les précautions dont il faut tenir compte. Ce chapitre étant divisé en trois sections essentiellement dédiées aux écritures comptables mais aussi à la présentation de l'organisme d'accueil, en l'occurrence SIO.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (SIO)

1.1. Renseignements généraux

1.2. Présentation de la société

La Société d'Impression de l'Ouest (SIO) Créée le 10 décembre 1990, est une entreprise publique économique (EPE), Société par actions (spa) dotée d'un capital social de 722.000.000 DA depuis Juin 2015.

elle est passée par différentes phases d'organisation et de hiérarchie :

- Fonds de Participation Services (FPS) en 1991,
- Holding Public Services (HPS) en 1997,
- Groupe Presse & Communication (GPC) en 2000,
- Société de Gestion des Participations Presse et Communication (SGP/ATC) en 2001,
- Ministère de la Communication en 2007,
- Secrétariat d'Etat à la Communication auprès du Premier Ministère en 2008
- Et à nouveau SGP/ATC (Presse & Communication) en 2010 suite à l'annulation de la décision de sa dissolution par le Conseil des Participations de l'Etat (CPE).

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

La SIO participe au capital social d'Alpap (Algérienne du papier) pour un montant de 16.000.000 DA équivalent à 08% du Capital d'ALPAP d'une valeur de « 200.000.000 DA ».

Au plan des infrastructures la SIO dispose de :

- Un siège sis dans la Zone Industrielle d'Es Sénia où sont également implantées les rotatives (Bâtiment administratif et atelier de production) d'une superficie totale de 6 111 m².
- Une Annexe servant de hall de stockage pour les bobines de papier et les encres au niveau du site d'El Kerma extension de la zone industrielle d'une superficie de 14 731 m².

Ces infrastructures sont favorables à de bonnes conditions de travail, mais l'environnement de la zone en constitue une vraie entrave du fait de l'absence des infrastructures de base (l'éclairage externe, l'alimentation en gaz, évacuation des eaux usées...).

Les fonctions de gestion sont représentées au niveau de la Société par quatre (04) directions opérationnelles (directions technique, commerciale, administrative, comptable et financière).

Le premier responsable de la Société dispose, en plus, de deux (02) assistants dans les domaines sensibles, du contrôle de gestion et statistiques et du contentieux.

D'une façon générale, l'organisation du travail et les affectations des personnels aux tâches répondent aux objectifs assignés à la Société sur la base de l'organigramme adopté par le conseil d'administration en 2002.

OBJET ET DOMAINES D'INTERVENTION

1- Objet : (cf : statut SIO)

Suivant le statut, l'entreprise est chargée de tous types d'impression.

2- Domaines d'intervention

La principale activité de l'entreprise est le tirage de journaux. Les autres activités se résument en des prestations de photogravure ainsi que la vente de papier issu du rebut de tirage.

La SIO a assuré en 2015 le tirage de 70 titres dont 56 quotidiens et 14 hebdomadaires.

Ces titres concernent la presse publique pour 05 titres et la presse privée pour 65 titres.

2.2. Présentation et fonctionnement du Direction finances et comptabilité

Cette direction se charge de la gestion comptable et financière de la SIO il comprend Le département comptabilité générale et le service trésorier ayant pour mission principale la gestion comptable et financière de la SIO.

2.2.1. Département comptabilité générale

Ce charge comme son nom l'indique de toutes les opérations comptables de la SIO il comprend la section finances et section trésorerie.

a. Section comptabilité générale :

Cette section est en relation avec toutes les autres structures de l'unité, elle reçoit des documents qu'elle vérifie, ses tâches se résument comme suit :

- La comptabilisation de la paie du personnel (permanant et temporaire) .
- La comptabilisation de toutes les opérations effectuées avec le fournisseur.
- Le traitement des factures d'achats (consommation, investissements) et des services (réparations, location, maintenance...etc.).
- La participation à l'établissement des états mensuels (balance, journal...etc.) et des états annuels (bilan...etc.).
- La comptabilisation de toutes les opérations effectuées avec le fournisseur.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Le traitement des factures d'achats (consommation, investissements) et des services (réparations, location, maintenance...etc.).
- Le calcul des amortissements et l'édition des états d'amortissements.

b. section trésorerie

Le service a pour mission :

- La gestion de tous les règlements et les encaissements de la SIO (espèce, chèques, virement,...etc.).
- Veiller à ce que les comptes soient suffisamment alimentés pour faire face aux dépenses (appels de fond).
- La comptabilisation de tous les règlements et encaissement dans un bordereau de trésorerie.

Section 2: passage du PCN au SCF 2009

INTRODUCTION :

En application des dispositions législatives, l'entreprise a initiée un programma de travail permettant le passage sans difficulté du plan comptable national PCN vers le système comptable financier SCF.

Dés 2009, l'entreprise a engagé un projet visant à préparer la mise en application du nouveau référentiel comptable et financier. Le groupe de travaille constitué à cette occasion accompagné par MEKKI DAOUADJI Expert-comptable, a poursuivi ses travaux jusqu'en 2011 pour parfaire le système d'information interne devenue parfois inopérant eu égard aux nouvelles dispositions (actifs immobilisé et actifs circulant). Des rapports de suivi ont régulièrement rendu compte de l'état d'avancement.

Un programme de travail a été préparé conjointement avec le cabinet accompagnateur. Ce programme présente une démarche centrée sur :

- Le perfectionnement du personnel concerné à travers la mise en œuvre d'un programme de formation adaptée.
- La réalisation d'un diagnostic et d'une étude d'impacts
- La confection d'un plan de comptes internes en adéquation avec le nouveau référentiel ;
- Mise à jour du logiciel de comptabilité.
- La confection d'un tableau de correspondances PCN vs SCF.
- Le retraitement des soldes de l'exercice 2009 pour les besoins comparatifs ;
- L'élaboration d'un journal des transactions des soldes PCN vers le SCF.
- l'élaboration d'un journal de retraitement.
- L'élaboration d'une balance d'ouverture SCF2010 après retraitements et ajustements ;
- La confection d'un bilan d'ouverture SCF 2010 après retraitements et ajustements
- La définition d'un modèle d'état financier adopté par le Conseil D'Administration.

Pour la mise en œuvre de ce programme, un groupe de travail a été constitué de :

- Melle Attouya KAID_ Assistante du PDG chargée de l'audit interne.
- Monsieur Abdelkader BENATIA _ Directeur des Finances et comptabilité
- Monsieur Mahieddine MEKKI DAOUDJI _ Expert-comptable accompagnateur..

2-1 TEXTES DE REFERENCES :

- Loi 07-11 du 25 novembre 2007, portant système comptable financier.
- Décret exécutif 08-156 du 26 mai 2008, portant application des dispositions de la loi portant système comptable financier ;
- Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et règles de fonctionnement des comptes ;
- Décret exécutif 09-110 du 07 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de système informatiques ;
- Les mois de finances de l'année 2009 et 2010 ;
- Instructions 02 du 29 octobre 2009, portant première application du système comptable financier 2010, émise par le Conseil National de la Comptabilité ;
- Note méthodologique 01 du 19 octobre 2010, émanant du Conseil National de la Comptabilité.

2-2 PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL

La formation dispensée par la cabinet BENMANSOUR sur le site de la SIO à 10 agents à raison de 24 séances devait permettre aux participants d'assimiler les bases, les fondements et les nouvelles techniques comptables et financières induites par le nouveau référentiel.

Toutefois, l'évaluation du niveau de compréhension faite par l'accompagnateur lors du diagnostic de la DFC en particulier, a fait ressortir des insuffisances qu'ils y a lieu de corriger par un nouveau cycle de perfectionnement centré au tour de l'information comptable et financière.

En conclusion, seul un programme de formation continue permettra aux personnels comptables et financiers d'être en mesure d'établir les situations financières et comptables conformes à l'exigence du nouveau système.

2-3 LES PREALABLES AU PASSAGE

2-3-1 LE PLAN DE COMPTES INTERNE SCF

En s'appuyant sur le tableau de correspondance joint en annexe, l'entreprise, préalablement à toute autre tâche induite par l'adoption du nouveau référentiel, à la confection d'une nouvelle nomenclature des comptes SCF en remplacement de l'ancienne nomenclature PCN.

Le nouveau plan de comptes interne SCF de l'entreprise a été adapté aux nouveaux besoins induits par le SCF notamment en matière de gestion des immobilisations, des provisions, des comptes de tiers, des impôts différés etc...

2-3-2 LE TABLEAU DE CONCORDANCES CHIFFRE PCN VS SCF

La nouvelle nomenclature des comptes SCF a servi de base à l'élaboration d'un tableau de concordance chiffré présenté en annexe. Ce tableau nous a facilité la journalisation des écritures de transfert.

Sur la base des soldes des comptes PCN au 31/12/2009, nous avons alignés les nouveaux comptes correspondants SCF, créés à cet effet en respectant notamment l'égalité des totaux de la balance des comptes de situations PCN au 31/12/2009 avec ceux du tableau de concordance chiffré SCF.

2-3-3 LE JOURNAL DE TRANSLATION

Le journal de translation ouvert à cet effet nous a permis d'être en conformité avec « le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture » et de retracer comptable ment sans difficultés toutes les écritures de transfert des soldes des comptes PCN vers les comptes SCF correspondants.

2-4 LES RETRAITEMENTS

Cette opération a consisté à retraiter les soldes comptables dont la correspondance en SCF n'est pas établie. L'impact des retraitements sur les comptes de résultat a été comptabilisé dans le compte « 115 ajustements liés à un changement de méthodes comptables »

Les comptes dont la correspondance n'est pas établie sont :

- Les frais préliminaires

- La provision pour indemnités de départ du personnel à la retraite.
- L'impôt différé

Section 03 : LES PRINCIPAUX IMPACTS INDUITS PAR L'ADOPTION DU SCF :

Les comptes retraités 2009 ont été élaborés en conformité avec le système comptable et financier pour l'exercice 2010 et notamment avec les dispositions prévues par la note 2 relative aux dispositions de la première application du SCF.

1- Retraitement des frais préliminaires

La valeur résiduelle des frais préliminaires a été décomptabilisée en raison de leurs caractères fictifs, tel que prescrit par le nouveau référentiel un impôt différé a été constaté à cet effet.

2- Retraitement de la provision des indemnités pour départ du personnel à la retraite

L'entreprise provisionnait déjà à chaque fin d'exercice, sur la base d'une liste nominative, les indemnités en prévision des départs à retraite de l'année suivante. L'adoption du nouveau système comptable et financier a conduit la direction générale à réviser et généraliser le mode de calcul à l'ensemble du personnel sur la base des limites et hypothèses préconisés par la norme et la convention collective .a savoir :

- Avoir effectué deux années d'anciennetés ;
- Pour un maximum de 18 mois salaires ;
- Actualiser à chaque fin d'exercice sur la base du dernier salaire de poste ;

Le solde différentiel a été imputé sur les capitaux propres d'ouverture au 1^{er} janvier 2010. un impôts différé a été constaté à cet effet.

LES PRINCIPALES DEROGATIONS

La direction générale a différée au prochain exercice l'étude d'impact et la mise en application de certaines dispositions qui exige une attention et une expertise particulière ; tel que :

- La réévaluation des immobilisations ;
- La détermination de la durée de vie utile de certains équipements stratégiques ;
- La gestion des immobilisations par composants ;
- Le mode d'évaluation des stocks détenus et non valorisés ;
- Le mode de valorisation des déchets ;
- L'évaluation des actifs financiers détenus sur une société ;

3- RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AU COMPTES

(Portant sur le passage au N.SCF)

Conformément à la note méthodologique du Conseil National de Comptabilité N° 341/MF/CNC du 19 octobre 2010 portant modalités d'application de l'instruction N°2 du ministère des finances, nous avons l'honneur de vous soumettre notre **rapport spécial** sur les états financiers de **l'exercice 2009**, traduits dans le **nouveau Système Comptable et Financier** de votre entreprise EPE/SPA « S.I.O ».

Nous avons procédé aux vérifications et contrôles que nous avons estimé nécessaires et ce en respect des normes et règles généralement admises en matière d'audit financier et comptable.

Les travaux de conversion effectués par l'entreprise sur **les comptes sociaux arrêtés au 31/12/2009** ont été réalisés en application des textes de références ci-dessous :

- ✓ Loi 07-11 du 25 novembre 2007, portant système comptable financier
- ✓ Décret du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et règles de fonctionnement des comptes
- ✓ Décret exécutif 09-110 du 07 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de système informatiques
- ✓ Loi de finance des années 2009 et 2010
- ✓ Instruction 02 du 29 octobre 2009, portant première application du S.C.F émise le Conseil National de la comptabilité (C.N.C)
- ✓ Note méthodologique 01 du 19 octobre 2010, émanant du C.N.C

Et en respect de la démarche préconisée dans les instructions et notes du Ministère des Finances en respectant les étapes suivantes :

- L'élaboration d'un plan de comptes SCF
- La correspondance des comptes PCN/SCF au 31/12/2009
- La balance d'ouverture SCF au 01/01/2010 (avant retraitement)
- Le retraitement des soldes SCF au 01/01/2010
- La balance d'ouverture SCF au 01/01/2010 (après retraitement)

Nous vous informons que toutes les opérations de retraitement, qui ont été effectuées, ont eu pour **objectif de base** la correction des états financiers de l'exercice 2009, afin de leur donner une comparabilité avec les états financiers de l'exercice 2010 et ceci conformément aux normes **IAS/IFRS** et au nouveau référentiel comptable en vigueur depuis le 01/01/2010.

La principale opération de retraitement effectuée pour l'exercice 2009 concerne : la constatation la **provision pour l'indemnité de départ en retraite du personnel estimée à 67 855 654 DA au 31/12/2009**.

Les frais préliminaires non résorbés à la date de l'entrée en vigueur du nouveau système comptable financier ont été également retraités comme exigé par le nouveau système comptable financier.

L'impôt différé actif constaté suite à ces deux (02) opération est estimé à de **14 527 854 DA (au taux de 25%)**.

+

L'impact de ce retraitement sur les fonds propres de l'entreprise à la date du 31/12/2009 est négatif pour un montant de **-65 987 672 DA**.

Cependant, le total des fonds propres au 31/12/2009 est de l'ordre de **607 585 143 DA** en incorporant le résultat net de l'exercice 2009 suite au reclassement imposé par le nouveau Système Comptable Financier.

Nos travaux de vérification portant sur le passage du plan comptable national (PCN) au nouveau Système Comptable et Financier (SCF) **n'ont pas fait ressortir d'anomalie à signaler**.

Nous certifions donc, que les travaux de retraitement effectués par l'entreprise et par conséquent le bilan d'ouverture au **01/01/2010** après retraitement **sont réguliers et sincères**.

SIGNE

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Au cours de notre stage au sein de cette entreprise qui a duré un mois, nous avons pu mettre à profit nos connaissances en matières comptables et vivre expérience de terrain riche d'enseignements malgré le manque, dans certains cas, où l'information dont le caractère est jugé confidentielle.

Malgré le timing de notre stage qui a coïncidé avec l'occupation du personnel comptable de l'entreprise à l'arrêt du Bilan comptable 2015, nous avons pu axer mon travail surtout sur les opérations effectuées dans le cadre du passage au nouveau système, ainsi loin d'être exhaustif, notre travail se veut juste un essai d'application du nouveau référentiel comptable au sein d'une entreprise.

CONCLUSION GENERALE

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la comptabilité est un langage qui permet de transmettre des informations sur la situation de l'entreprise. Ce langage reflète les évolutions économiques et sociales des pays. Les principes et conventions comptables ont été développés de manière empirique et souvent réinterprétés en fonction des événements qu'ont connus les pays, notamment les scandales financiers.

Mais, dès lors que les activités des entreprises se sont globalisées, que les marchés financiers se sont développés et que les capitaux des entreprises se sont internationalisés, il était devenu nécessaire que les différences en matière de philosophie et de règles comptables entre pays soient réduites, voire même supprimées, c'est-à-dire que la comptabilité soit normalisée au niveau international et non pas seulement au niveau de chaque pays. Cette normalisation internationale passait par l'élaboration de standards ou de normes comptables internationales pouvant être appliquées au niveau mondial et qui satisferaient notamment aux besoins des sociétés cotées sur différentes places financières.

C'est désormais l'IASB qui s'est imposé dans le rôle de normalisateur comptable international. Simple organisme de réflexion lors de sa création, l'IASB est devenu le normalisateur reconnu au plan international. L'IASB, qui regroupe différents praticiens de la comptabilité et de la finance internationale, a vu ses structures et attributions évoluer au cours du temps. Il a notamment développé des normes comptables internationales pouvant être appliquées au monde entier.

Les normes comptables internationales IAS/IFRS sont devenues une référence au plan mondial. La solution IAS/IFRS présente des avantages conséquents, elle permet aux sociétés :

- D'améliorer et de comparer l'information financière qui sera plus riche, plus exhaustive, plus fiable, plus pertinente et plus fidèle ;
- D'instaurer ou de restaurer la confiance des investisseurs ;
- De pouvoir être cotées sur plusieurs places financières ;
- D'éviter à produire plusieurs modèles d'états financiers dont l'interprétation des chiffres et de résultats divergents reste difficile à expliquer.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

Mais les normes IAS/IFRS présentent également un certain nombre d'inconvénients non négligeables. En effet, l'introduction de nouvelles règles telles que l'évaluation au juste valeur, la prééminence de la substance sur la forme, l'approche par composant des immobilisations ainsi que l'instauration des tests de dépréciation (tests de perte de valeur) complexifient la lecture des états financiers. Les états financiers ne seront plus accessibles à tous. La connaissance et la maîtrise de ces normes sont indispensables à la compréhension des documents comptables en général, et à l'analyse financière en particulier.

Néanmoins, on peut affirmer que le processus de normalisation comptable international a pris une telle dimension, qu'il devient de plus en plus difficile pour les pays d'y échapper. Et l'Algérie, qui a entrepris des réformes dans le domaine comptable semble vouloir adhérer au processus de normalisation comptable internationale. En effet, le système comptable et financier qui a remplacé le P.C.N, endosse une bonne partie des normes IAS/IFRS sans pour autant les reprendre en intégralité. Le nouveau a été adopté par le Conseil du gouvernement en 2006 et à ce propos, il devenait intéressant de se pencher sur les conséquences majeures et les impacts de l'adoption et l'application du nouveau système comptable en Algérie et qui par ailleurs constituent la problématique de ce thème de recherche.

Nous avons pu, grâce à l'étude des norme IAS/IFRS et leur application en Europe d'une part, et d'autre part grâce à l'étude du nouveau système comptable et des spécificités de notre pays, particulièrement au cours de notre stage passé au sein de l'entreprise SIO, dégager un ensemble d'impacts éventuels de l'adoption du système, mais aussi les avantages et les inconvénients qu'il présente et les difficultés d'application liées au cadre juridique existant en Algérie.

L'application du système comptable d'entreprise touche en premier lieu les entreprises du pays. Celles-ci verront l'ensemble de leurs structures concernées par le nouveau référentiel et non pas seulement la fonction financière et comptable.

Le nouveau système comptable d'entreprise a permis la production d'états financiers plus fiables, plus pertinents, plus riches et a apporté des solutions aux divers problèmes qui n'ont pas été traités par le P.C.N. Les états financiers, au nombre de cinq, qui pourront être produits avec le système comptable d'entreprise favoriseront une meilleure comparabilité spatiale (entre entreprises) et temporelle (sur plusieurs années) pour les entreprises. Néanmoins, les

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

entreprises se devaient de se doter des moyens humains et matériels nécessaires pour réussir une bonne transition.

La préparation idéale n'existe probablement pas, il faut savoir apprendre en marchant et ne pas craindre le changement qui certes fait peur. Ainsi, aussi simple soit-il, nous espérons que notre travail ait répondu aux multiples questions que suscite ce thème, et permettra peut être à d'autres chercheurs d'approfondir et compléter nos travaux dans un domaine qui manque cruellement de références bibliographiques nationales.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

- BACHAGHA Saheb, Pour un référentiel comptable algérien qui réponde aux exigences de l'économie de marché, Editions El-Houda, Alger, 2003.
- BARNETO Pascal, Normes IAS/IFRS Application aux états financiers, Editions Dunod, Paris, 2004.
- BRUN Stéphan, L'essentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS, Gualiano éditeur, Paris, 2004.
- COLASSE Bernard, Comptabilité générale PCG 1999 et IAS, Editions Economica, 7^{ème} Edition, Paris, 2001.
- DELESALLE Eric, Le bonheur est-il dans l'IAS ?, FID Edition, Paris, mars 2004.
- DES ROBERT J.F, MECHIN.F, PUTEAUX.H, Normes IFRS et PME, Editions Dunod/Expert Comptable Média, Paris, 2004.
- DUMALANEDE Eric, Comptabilité générale conforme au système SCF et aux normes comptables internationales IAS/IFRS, Edition Berti, Alger, 2009.
- FRYDLENDER Alain, PAGEZY Julien, S'initier aux IFRS, Editions de la performance/Editions Francis LEFEBVRE, Paris, 2004.
- LE VROUC'H-MEOUCHY Joëlle, VAN GREUNING Hennie, KOEN Marius, Normes Comptables internationales guide pratique, Editions The World Bank / FIDEF, Washington, 2003.
- MABROUK Hocine, Code de Commerce Algérien, Editions Houma, 4^{ème} Edition, Alger, 2005.
- MAILLET Catherine, LE MANH Anne, Les normes comptables internationales IAS/IFRS, Editions Foucher, Paris, 2004.
- NAHIMAS Muriel, L'essentiel des normes IAS/IFRS, Editions d'organisation, Paris, 2004.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Nouveau système comptable financier, Edition Belkeise, Alger, 2009.
- OBERT Robert, Le petit IFRS 2006/2007, Editions Dunod, Paris, 2006.
- OBERT Robert, Pratique des normes IAS/IFRS, Editions Dunod, Paris, 2004.
- Plan Comptable National, Editions Société Nationale de Comptabilité, Alger, 2000.
- WALTON Peter, La comptabilité anglo-saxonne, Editions la découverte, Paris, 1996.

2. MEMOIRES ET COURS

- REZZAG Imad, Nécessité d'adapter le Plan Comptable National aux nouvelles exigences comptables internationales, Mémoire de fin d'études pour l'obtention d'un diplôme de Post-Graduation spécialisée en Comptabilité, Ecole Supérieure de commerce, Alger, promotion 2003/2004.

3. RAPPORTS, ETUDES ET SÉMINAIRES

- DJILALI Abdelhamid, Réflexions sur le projet du nouveau référentiel comptable algérien en rapport avec les normes IAS/IFRS, Séminaire du 24 au 27 septembre 2005, I.E.D.F, Koléa.
- Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité, Séminaire de formation des formateurs aux normes comptables internationales, Alger, décembre 2005.

5. TEXTES LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRES

- Ordonnance N°75-35 du 29 avril 1975 portant Plan Comptable National.
- Arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du Plan Comptable National.
- Loi N°91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.
- Décret exécutif N° 92-20 du 13 janvier 1992 fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- Décret Exécutif N°96-318 du 25 septembre 1996 portant création et organisation du Conseil National de la Comptabilité.
- Arrêté du 09 octobre 1999 portant adaptation du P.C.N à l'activité des holdings et à la consolidation des comptes de groupe.
- Arrêté du 09 octobre 1999 précisant les modalités d'établissement et de consolidation des comptes de groupes.
- Décret exécutif N° 01-421 du 20 décembre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif N°92-20 du 13 janvier 1992, modifié et complété, fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.

6. SITES INTERNET

www.deloitte.com

www.onecc.dz

www.focusifrs.com

7. TITRE DE PRESSE

Système comptable financier : Quelle stratégie de passage pour les PME ? Par Mohamed El Habib Merhoum, El Watan Economie, Edition du 10 au 16 Mai 2010.

Annexes

Annexe 1 : Bilan-Actif SIO



BILAN ACTIF

Exercice clos le 31/12/2010

ACTIF	NOTE	2010 Brut	2010 Amort-Prov	2010 Net	2009 Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		5 841 971,50	5 833,31	5 836 138,19	5 741 971,50
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 352 267 816,62	422 885 570,04	929 382 246,58	1 262 202 763,79
IMMOBILISATIONS ENCOURS					
IMMOBILISATIONS FINANCIERE					
Autres Participations et créances rattachées		16 000 000,00		16 000 000,00	16 000 000,00
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERE		20 000,00		20 000,00	
IMPOT DIFFERE ACTIF		14 692 525,00		14 692 525,00	
Sous Total		1 388 822 313,12	422 891 403,35	965 930 909,77	1 283 944 735,29
ACTIF COURANT					
STOCKS ET ENCOURS		288 636 534,28	3 210 812,00	285 425 722,28	153 121 561,82
CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES					
CLIENTS		830 321 249,79	346 392 208,49	483 929 041,30	697 768 349,44
AUTRES DEBITEURS		7 586 214,29		7 586 214,29	782 095,71
IMPOTS		118 033 828,60		118 033 828,60	10 653 087,79
Charges constatées d'avance		455 979,00		455 979,00	829 101,60
DISPONIBILITES ET ASSIMILES					
TRESORERIE		65 652 653,07		65 652 653,07	82 727 589,13
TOTAL ACTIF COURANT		1 310 686 459,03	349 603 020,49	961 083 438,54	945 881 785,49
TOTAL GENERAL ACTIF		2 699 508 772,15	772 494 423,84	1 927 014 348,31	2 229 826 520,78



Date Tirage : 22/05/2016 Heure: 10:05 Utilisateur : AD/Administrateur

1/1

Imp: INFOPLUS ORAN (041 42 46 95)

Annexe 2: bilan passif SIO



S-I-O OUEST
SOCIETE D'IMPRESSION DE L'OUEST
03, ROUTE DE L'ETOILE Z-I ES SENIA ORAN
RC N° : 0104103-99

BILAN PASSIF

Exercice clos le 31/12/2010

PASSIF	NOTE	2010	2009
CAPITAUX PROPRES			
CAPITAL SOCIAL		535 000 000,00	535 000 000,00
RESERVES		116 943 180,80	
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		52 084 681,55	8 450 641,01
REPORT • NOUVEAU		-40 475 128,82	108 492 539,79
Sous Total		663 552 733,53	651 943 180,80
PASSIFS NON COURANTS			19 452 558,24
EMPRUNTS		360 217 380,85	-1 587 584,04
PROVISIONS		70 689 915,70	
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		430 907 296,55	-1 587 584,04
PASSIFS COURANTS			
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		750 859 003,71	
AUTRES DETTES		81 695 314,52	481 648 896,74
TOTAL PASSIFS COURANTS III		832 554 318,23	481 648 896,74
TOTAL GENERAL PASSIF		1 927 014 348,31	1 132 004 493,50



Date Tirage : 22/05/2016 Heure: 10:05 Utilisateur : AD/Administrateur

1/1
Imp. INFOPLUS ORAN (041 42 46 95)

Annexe 4 : Compte de résultat par fonctions

COMPTE DE RESULTAT

(par nature)

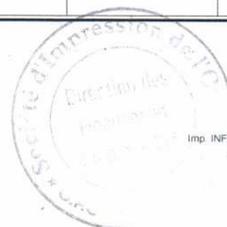
Période du 01/01/2010 au 31/12/2010

	NOTE	2010	2009
VENTE DE MARCHANDISES		1 160 209 212,15	1 032 268 699,51
PRODUCTION STOCKEE OU DESTOCKEE		-139 423,28	-91 769,62
1 - PRODUCTION DE L'EXERCICE		1 160 069 788,87	1 032 176 929,89
MATIERES PREMIERES		707 948 360,12	774 669 664,04
SERVICES EXTERIEURS ET AUTRE CONSOMMATIONS		11 526 885,27	15 111 340,55
2 - CONSOMMATION DE L'EXERCICE		719 475 245,39	789 781 004,59
3 - VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (1-2)		440 594 543,48	242 395 925,30
CHARGES DE PERSONNEL		168 530 016,35	139 409 392,63
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		16 428 517,66	14 783 985,98
4 - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		255 636 009,47	88 202 546,69
AUTRES PRODUITS OPERATIONNELS		8 262 912,75	
AUTRES CHARGES OPERATIONNELLES		9 653 405,82	2 081 351,66
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET PERTES DE VALEUR		406 805 274,02	277 364 461,91
REPRISES SUR PERTES DE VALEUR ET PROVISIONS		233 488 139,40	233 014 186,40
5 - RESULTAT OPERATIONNEL		80 928 381,78	-191 243 266,88
PRODUITS FINANCIERS			22 048 854,16
CHARGES FINANCIERES		16 493 103,48	
6 - RESULTAT FINANCIER		16 493 103,48	
7 - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT (5 + 6)		64 435 278,30	-191 243 266,88
IMPOTS EXIGIBLES SUR RESULTAT ORDINAIRES		18 747 055,63	
IMPOTS DIFFERES (Variations) SUR RESULTATS ORDINAIRES		-6 396 458,88	
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		1 401 820 841,02	1 032 176 929,89
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		1 349 736 159,47	1 223 420 196,77
8 - RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		52 084 681,55	-191 243 266,88
ELEMENTS EXTRAORDINAIRES PRODUITS			8 678 369,36
ELEMENTS EXTRAORDINAIRES-CHARGES			
9 - RESULTAT EXTRAORDINAIRE			8 678 369,36
10 - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		52 084 681,55	-182 564 897,52
PART DANS LES RESULTATS NETS DES SOCIETES MISES EN EQUIVALENCE (1)			
11- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

Date Tirage : 22/05/2016 Heure: 10:05 Utilisateur : AD/Administrateur

1/1

Imp. INFOPLUS ORAN (041 42 46 95)



129 557,94
3239316,24
12 222 214,04
126 362 742,77
-22 549 575,16
-2 898 078,82
-6 667 102,85
-256 353 610,86
-59 043 739,70
-16 822 165,64
-9 078 993,82
-2 373 931,65
-95 322,68
-6 589 766,59

Autres matériel De Transport
Véhicules Utilitaires
Matériel De Bureau
Agencement Bâtiment Industriel
Amort Bâtiments Industriels Z.I Es-Senia
Amort Bâtiments Industriels Z.I El Kerma
Amort Bâtiments Administratifs
Amort Du matériel Industriel
Amort Agencement Bâtiments Administratifs
Amort Du matériel De Transport
Amort Du matériel De Levage Et Manutention
Amort Des véhicules Utilitaires
Amort Accès véhicules
Amort Matériels De Bureaux

218190
218130
218310
213190
281310
281311
281320
281510
281321
281810
281811
281812
281813
281831

129 557,94
3239316,24
12 222 214,04
126 362 742,77
-22 549 575,16
-2 898 078,82
-6 667 102,85
-256 353 610,86
-16 822 165,64
-9 078 993,82
-95 322,68
-2 373 931,65
-6 589 766,59
-59 043 739,70

matériel Et Access Véhicule
Véhicules Utilitaires
Mobilier De Bureau
Agencement Et Installation
Amort Bâtiment Industriel (L'usine)
Amort Bâtiment Industriel (Ex Enafec)
Amort Bâtiment Adm (Le Siege)
Amort Bâtiment Et Outillage
Amort matériel De Transport
Amort matériel De Levage
Amort Accès Véhicules
Amort Véhicule Utilitaire
Amort Mobilier De Bureau
Amort Agencement Et Installation

244002
244030
245000
247200
294001
294002
294101
294300
294400
294401
294402
294430
294500
294700

958 182 502,93

958 182 502,93

COMPTES DE STOCKS

14 679 448,47
11 566 746,97
116 657 522,92
2 062 936,13
5 522 786,00
2 445 547,12
1843,84
138 744,34
381 981,07
350 983,10
35 602,18
13 877,07
113 045,10
275 006,33
62 660,14
965,35
635,97
3100,01
179 637,88
216 053,00

Papier Journal
Article De Photogravure
Pièces De Rechange Pour Rotatives
Encres
Plaques Offset
Papier Livre
Autres Fournitures
Outillage A Main
Fournitures De Bureau
Carburants, Huiles Et Lubrifiants
Fournitures De Quincaillerie Générale
Fournitures De Quincaillerie Générale
Produits D'entretien
Pièces De Rechanges Autos
Tenue De Travail
Autres Fournitures
Fournitures De Quincaillerie Générale
Produits Résiduels
Matières De Récupération

310100
322320
322330
311300
322310
310110
322390
322340
322510
322110
322350
322350
322210
322370
322360
322390
322350
322350
358100
358200

14 679 448,47
11 566 746,97
116 657 522,92
2 062 936,13
5 522 786,00
2 445 547,12
1 843,84
138 744,34
381 981,07
350 983,10
35 602,18
13 877,07
113 045,10
275 006,33
62 660,14
965,35
635,97
3100,01
395 690,88

Papier
Article Photogravure
Pièces De Rechange Roto
Encres
Plaques De Zing
Papier Livre
Ustensiles
Petit Outillage
Fournitures De Bureau
Carburant Et Lubrifiant
Fournitures D'électricité
Fourniture De Plomberie
Matière Et Fourniture D'entretien Bat
Pièces De Rechanges Auto
Tenues De Travail
Produits Pharmaceutiques
Peintures
Matériel De Construction
Déchets Et Rebus

310000
310002
310003
310006
310007
310100
312000
313000
314000
315000
315005
315006
316000
317000
318000
319000
319009
319011
360000

370000 567 781,34
391000 -1 587 561,17
397000 -567 781,34

Stocks A L'extérieur
Prov Dépréciation Mt - Fournitures
Provisions Depr., Stocks A Extérieur

372000
391000
397000

567 781,34
-1 587 561,17
-567 781,34

Stocks à l'extérieur autres appro.
Pertes Valeur Sur MP et Fournitures
Pertes De Valeur Sur Stocks A L'extérieur

567 781,34
-1 587 561,17
-567 781,34

153 121 561,82

153 121 561,82

153 121 561,82

COMPTES DE CREANCES

421000 16 000 000,00
430000 20 000,00
435000 4 527,64
457000 9 973 091,84
457001 7 666 709,75
457002 114 573 237,00
458000 629 400,00
462000 101 168,07
463000 27 000,00
464000 6 263 479,00
468000 829 101,60
470000 4 051 782,82
470050 5 151 489,59
470100 650 279 323,31
470200 241 897 162,65
470400 15 166 380,66
470500 1 759 485,99
485000 35 389 511,35
485001 10 492 862,75
486000 75 763,80
488001 33 806 893,23
488027 2 962 558,00
497100 -218 779 209,59
497500 -1 758 065,99

Actions Détenues Sur Alpap
Avances Aux Fournisseurs
Consignation A Versée
T V A Sur Achats
Tva Sur Achat Alpap
Précompte Tva
Allocations Familiales
Avances Sur Service
Avances Au Personnel
Avances Sur IBS
Frais Comptabilisés D'avance
Clients Jx Étatiques Arabophone
Clients Jx Étatiques Francophone
Clients Journaux Prive Arabophone
Clients Journaux Prive Francophone
Clients Divers
Clients déchets Et Rebus
Banque C P A
Banque B D L
Comptes Postaux C C P
Régies Sodifeb
Flint Group
Provision Sur Divers Clients
Provisions Sur Clients déchets

262000
409100
409300
445010
445020
445130
425020
409110
425030
444010
486010
4111
4112
4113
4114
4115
4116
512010
512020
512090
542100
542100
491000
491060

16 000 000,00
20 000,00
4 527,64
9 973 091,84
7 666 709,75
114 573 237,00
629 400,00
101 168,07
27 000,00
6 263 479,00
829 101,60
4 051 782,82
5 151 489,59
650 279 323,31
241 897 162,65
15 166 380,66
1 759 485,99
35 389 511,35
10 492 862,75
75 763,80
33 806 893,23
2 962 558,00
-218 779 209,59
-1 758 065,99

Participation Au Capital D'alpap
Frs - Avances Verses - Stocks
Frs - Créances Pour Emballages
Tva Collectée A 17%
Tva Collectée A 7%
Précompte De Tva A Reporter
Allocations Familiales
Frs Av Verses - Prestations De Services
Personnel, Avances Sur Frais De Mission
Acomptes Sur Ibs A Payer
Services Constates D'avances
Clients Jx Étatiques Arabophones
Clients Jx Étatiques Francophones
Clients Journaux Prives Arabophones
Clients Journaux Prives Francophones
Clients Divers
Clients déchets Et Rebut
Compte CPA 402 (St-Hubert)
Comptes BDL 417 (Larbi Ben M'hidi)
Compte Ccp
Accréditifs
Accréditifs
Provision Sur Divers Clients
Clients déchets Et Rebut

16 000 000,00
20 000,00
4 527,64
9 973 091,84
7 666 709,75
114 573 237,00
629 400,00
101 168,07
27 000,00
6 263 479,00
829 101,60
4 051 782,82
5 151 489,59
650 279 323,31
241 897 162,65
15 166 380,66
1 759 485,99
35 389 511,35
10 492 862,75
75 763,80
33 806 893,23
2 962 558,00
-218 779 209,59
-1 758 065,99

936 583 653,47

936 583 653,47

936 583 653,47

COMPTES DE DETTES

522000	Crédits Investissements	-324 826,44	404100	Fournisseurs D'immobilisations	-324 826,44
522012	Crédits D'investissement (CMT)	-372 056 271,65	164100	Emprunt CPA	-372 056 271,65
523000	Emprunts De Trésor	-80 000 000,00	163100	Emprunt Obligataire Trésor	-80 000 000,00
524000	Fournisseurs Retenues De Garanties	-1 477 274,94	404130	Frs D'immobilisations-Retenues De Garantie	-1 477 274,94
525000	Cautonnements Reçus	-21 139 962,00	165100	Cautonnements Reçus	-21 139 962,00
530000	Fournisseurs Locaux	-824 646 464,20	401100	Fournisseurs Nationaux-Stocks	-824 646 464,20
538000	Factures A Recevoir	-13 199 050,81	408100	Fournisseurs Fact Non Parvenues-Stocks	-13 199 050,81
543000	I-R-G Retenu Sur Salaires	-2 098 297,76	442010	Fournisseurs Fact Non Parvenues-Stocks	-2 098 297,76
543001	I-R-G Sur Jetons De Présences	-4 800,00	442030	IRG Sur Les Salaires	-4 800,00
543007	I-R-G 10%	-190 392,40	442040	IRG Sur Jetons De Présences	-190 392,40
545000	Cotisations Sociales	-746 551,17	431000	IRG Autres (10 %)	-746 551,17
545100	Mutuelles	-160 200,00	432110	Sécurité Sociale Retenue Part Ouvrière	-160 200,00
546002	Retenue Prêt Social	-361 000,00	422020	Caisse Mutuelle	-361 000,00
547001	T-V-A Collectée Sur Production Journaux	-8 595 486,51	445010	Retenue Sur Prêt Des Œuvres Sociales	-8 595 486,51
547003	T-V-A Collectée Sur Vente déchets	-128 014,19	445020	Tva Collectée A 17%	-128 014,19
547010	Timbres Fiscaux Sur Ventes	-19 553,00	445310	Tva Collectée A 7%	-19 553,00
555001	Cpte Courants Des Associés Sgp Atc	-20 000 000,00	455000	Droit De Timbre A Payer	-20 000 000,00
562000	Créditeurs De Services	-1 279 416,41	401120	Comptes Courants Des Associés	-1 279 416,41
563000	Rémunérations Dues	-6 426 692,57	421000	Fournisseurs - Prestations De Services	-6 426 692,57
564060	Impôt Sur Bénéfice	-4 389 608,79	444020	Salaires A Payer	-4 389 608,79
564100	T A P	-1 744 700,00	447100	IBS A Payer	-1 744 700,00
564800	Taxe Foncière	-274 995,00	447300	Taxe Sur L'activité Professionnelle	-274 995,00
565000	Créditeurs De Frais Financiers	-3 327 836,65	168123	Intérêt Courus Sur Emprunt CPA	-3 327 836,65
565090	Créditeur Frais Financiers Obg Trésor	-4 800 000,00	168124	Intérêt Courus Sur Emp Obl. Trésor	-4 800 000,00
566000	Créditeurs Frais Divers	-330 887,45	467200	Autres Comptes Crédeurs	-330 887,45
568000	Cotisations Sociales CNAS	-6 748 579,83	431100	CNAS - Part Employeur	-6 748 579,83
568001	Cotisation O/S 2%	-175 783,17	422010	Fonds Des Œuvres Sociales	-175 783,17
570000	Avances Et Acomptes Reçus Des Clients	-285 393,03	419100	Clients Avances reçus Sur Com.	-285 393,03
578000	Produits Comptabilisés D'avance	-1 872 000,00	487010	Produits De Loyer Constates D'avance	-1 872 000,00
880500	Résultat De L'exercice	-1 376 804 037,97			
			120000	Résultat De L'exercice	-17 576 499,45
	TOTAL GÉNÉRAL	0.00		TOTAL GÉNÉRAL	0.00

Annexe 8 : Liste alphabétique des définitions

1	Actif	contrôlée par une entité du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs
2	Actifs Biologiques	Animal ou plantes vivants (ou regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaire
3	Actif courant	C'est un actif : - que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ou - qui est détenu essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte et que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ou - qui constitue de la trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restriction.
5	Actif non courant	C'est un actif : - qui est destiné à être utilisé de manière continue pour les besoins des activités de l'entité, tels les immobilisations corporelles ou incorporelles ou - qui sont détenus à des fins de placement à long terme ou que l'entité n'a pas l'intention de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.
6	Activité ordinaire	Toute activité engagée par une entité dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités liées à titre accessoire ou dans le prolongement ou Résultant de ces activités.
7	Amortissement	Répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité estimée, selon un plan d'amortissement et en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée.
8	Annexe des états financiers	Un des documents composant les états financiers. Il comporte des informations, des explications ou des commentaires d'importance significative et utiles aux utilisateurs des états financiers sur leur base d'établissement, les méthodes comptables spécifiques utilisées et sur les autres documents constituant les états financiers. Sa présentation est organisée de façon systématique.
9	Avantage économique futur	Potentiel à contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.
10	Bilan	Etat récapitulatif des actifs, des passifs (externes = dettes) et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes.
11	Capital	Apports (externes) des participants aux capitaux propres de l'entité. Ils sont réalisés en numéraires ou en nature.
12	Capitaux propres	Intérêt résiduel des participants aux capitaux propres de l'entité dans ses actifs après déduction de ses passifs (externes).
13	Charges	Diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

		forme de consommations, de sorties ou diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.
14	Comparabilité	Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités.
15	Comptabilisation	Processus qui consiste à incorporer au bilan ou au compte de résultat un élément satisfaisant aux définitions et aux critères de comptabilisation. Les critères de comptabilisation à satisfaire conjointement sont les suivants : - il est probable que tout avantage économique futur lié à cet élément ira à l'entité ou en proviendra, et- l'élément a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
16	Comptabilité d'exercice	Les effets des transactions et autres événements sont constatés à la date de survenance de ces transactions ou événements.
17	Compte de résultat	Etat récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de la période considérée. Par différence, il fait apparaître le résultat net de la période.
18	Continuité d'exploitation	Situation normale de l'entité selon laquelle elle est présumée n'avoir ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités ou de les réduire de façon importante dans un avenir prévisible.
19	Contrôle d'un actif	Pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.
20	Convention de l'entité	L'entité comptable est considérée comme autonome et distincte de la ou des personnes des participants à ses capitaux propres. Ses états financiers prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.
21	Coût	Montant de trésorerie payée ou juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un élément, à la date de son acquisition/production.
22	Coût actuel	Montant de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Montant non actualisé de trésorerie qui serait nécessaire pour régler une obligation actuellement
23	Coût d'acquisition	Prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'entité auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'élément et sa mise en état d'utilisation. Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.
24	Coût amorti	Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

		<p>auquel l'actif ou le passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminué des remboursements en principal, - majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, - et diminué éventuellement de toute réduction pour dépréciation (perte de valeur) ou non recouvrabilité.
26	Coût (frais) du point de vente	<p>Les coûts (ou frais) du point de vente comprennent les commissions aux intermédiaires et aux négociants, les montants prélevés par les agences réglementaires, les foires et les marchés ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts du point de vente excluent les coûts de transport et les autres frais nécessaires à la mise des actifs sur le marché</p>
27	Coût historique	<p>Montant de trésorerie payée ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production.</p> <p>Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.</p>
28	Cycle d'exploitation	<p>Période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières, ou des marchandises, entrant dans le processus d'exploitation et leur réalisation sous forme de trésorerie.</p>
29	Développement	<p>Application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.</p>
30	Différences temporelles	<p>Différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des différences temporelles imposables, ou - des différences temporelles déductibles. <p>Elles généreront des montants respectivement imposables et déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.</p>
31	Durée d'utilité	<p>La durée d'utilité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif amortissable - soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif considéré.
32	Durée de vie économique	<p>La durée de vie économique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs - soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs.
33	Ecart d'acquisition	<p>Tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêts de</p>

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

	(ou goodwill)	l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis, à la date de l'opération d'échange
34	Ecart de change	Ecart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.
35	Eléments extraordinaires	Produits ou charges résultant de circonstances exceptionnelles et correspondant à des cas de force majeure comme par exemple une expropriation ou une catastrophe naturelle imprévisibles. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément dans les états financiers.
36	Erreurs fondamentales	Erreurs découvertes pendant l'exercice en cours et qui sont d'une telle importance que les états financiers d'un ou plusieurs exercices antérieurs ne peuvent plus être considérés comme donnant une image fidèle à la date de leur publication.
37	Etats financiers	Ensemble complet et indissociable des documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation de l'entité à la date de clôture des comptes. Ils comprennent : - un bilan - un compte de résultat - un tableau des variations des capitaux propres - un tableau des flux de trésorerie - une annexe.
38	Evaluation	Processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.
39	Evénements survenant après la date de clôture	Evénements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On distingue deux types d'événements : - ceux qui contribuent à confirmer des circonstances qui existaient à la date de clôture et - ceux qui indiquent des circonstances apparues postérieurement à la date de clôture.
40	Fait générateur d'obligation	Evénement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.
41	Fiabilité	Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter.
42	Fonds commercial	Eléments incorporels du fonds de commerce (y compris le droit au bail) qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

43	Fusion	<p>Une fusion est en général une opération entre deux sociétés, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actifs et les passifs d'une société sont transférés à l'autre société et la première société est dissoute, ou - les actifs et les passifs des deux sociétés sont transférés à une nouvelle société et les deux sociétés initiales sont dissoutes.
44	Image fidèle	<p>Objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités et dans le respect des règles comptables, les états financiers de l'entité qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière et la performance et la variation de la situation financière de l'entité</p>
45	Immobilisation corporelle	<p>Actif corporel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détenu par une entité pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives et - qu'elle s'attend à utiliser sur plus d'un exercice.
46	Immobilisation financière	<p>Actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une créance dont le règlement doit intervenir dans un délai supérieur à un an ou - un titre ou une valeur assimilée que l'entité a décidé de conserver sur plus d'un exercice.
47	Immobilisation incorporelle	<p>Actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenu par une entité pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.</p>
48	Importance relative	<p>Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.</p>
49	Impôt différé	<p>Montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs et provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible - des déficits fiscaux ou des crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible. <p>A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles dans la mesure où ces différences donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôts dans un avenir prévisible.</p>
50	Indépendance des exercices	<p>Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement.</p>
51	Instrument	<p>Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une</p>

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

	financier	autre entité
52	Instruments financiers dérivés (ou instrument de trésorerie)	Instruments financiers tels que les options, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisé) et les swaps de taux d'intérêt et de devises qui engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. Les instruments dérivés ne donnent pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat
53	Instruments Financiers primaires	Instruments tels que les créances, les dettes et les titres de capitaux propres qui ne sont pas des instruments financiers dérivés
54	Intelligibilité	Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.
55	Inventaire	Ensemble des opérations consistant à relever, en nature, en quantité et en valeur, tous les actifs et passifs de l'entité à la date d'inventaire, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives et au moins une fois tous les douze mois (généralement à la clôture de l'exercice).
56	Juste valeur	Montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale
57	Location (contrat de)	Accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.
58	Location financement	Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non en fin de contrat
60	Marché actif	Marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après : - les éléments négociés sur ce marché sont homogènes - on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants et les prix sont mis à la disposition du public.
61	Méthodes comptables	Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives, principes comptables fondamentaux ainsi que règles, pratiques et procédures spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter ses états financiers.
62	Monnaie de présentation	Monnaie utilisée pour présenter les états financiers.
63	Neutralité	L'information comptable doit être neutre ; elle ne doit pas faire l'objet de parti pris ou aboutir à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

64	Non compensation	La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan, ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le présent système comptable.
65	Obligation	Devoir ou responsabilité pour l'entité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.
66	Passif	Obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
67	Passif courant	C'est un passif : - que l'entité s'attend à éteindre dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ou - dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.
68	Passif non courant	Le passif non courant comprend tous les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants.
69	Performance	Elle est présentée dans le compte de résultat de l'entité par la relation entre les produits et les charges.
70	Permanence des méthodes	D'un arrêté des comptes à l'autre, es méthodes comptables sont appliquées de manière identique à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations pour assurer la cohérence et la comparabilité de ces informations au cours des périodes successives. Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.
71	Perte de valeur	Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.
72	Pertinence	Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.
74	Prix de vente net	Montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.

ANNEXE 9 : Les normes IAS/IFRS

- IAS 1 : Présentation des états financiers.
- IAS 2 : Stocks.
- IAS 7 : Tableaux des flux de trésorerie.
- IAS 8 : Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.
- IAS 10 : Evènements postérieurs à la date de clôture.
- IAS 11 : Contrats de construction.
- IAS 12 : Impôts sur le résultat.
- IAS 14 : Information sectorielle.
- IAS 16 : Immobilisations corporelles.
- IAS 17 : Contrats de location.
- IAS 18 : Produits des activités ordinaires.
- IAS 19 : Avantages du personnel.
- IAS20: Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.
- IAS 21 : Effets des variations des cours des monnaies étrangères.
- IAS 23 : Coûts d'emprunt.
- IAS 24 : Information relative aux parties liées.
- IAS 26 : Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite.
- IAS 27 : Etats financiers consolidés et individuels.
- IAS 28 : Participations dans des entreprises associées.
- IAS 29 : Information financière dans les économies hyper inflationnistes.
- IAS30: Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées.
- IAS 31 : Participations dans des coentreprises.
- IAS 32 : Instruments financiers : Informations à fournir et présentation.
- IAS 33 : Résultat par action.
- IAS 34 : Information financière intermédiaire.
- IAS 36 : Dépréciation d'actifs.
- IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.
- IAS 38 : Immobilisations incorporelles.
- IAS 39 : Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.
- IAS 40 : Immeubles de placement.

Impact du nouveau système comptable et financier sur la qualité de l'information financière

- IAS 41 : Agriculture.
- IFRS 1 : Première adoption des normes d'information financière internationales.
- IFRS 2 : Paiements en actions et assimilés.
- IFRS 3 : Regroupements d'entreprises.
- IFRS 4 : Contrats d'assurance.
- IFRS 5 : Actifs non courants destinés à être cédés et abandons d'activités.
- IFRS 6 : Prospection et évaluation de ressources minérales.

Table des matières

- INTRODUCTION GENERALE
- CHAPITRE 1 : L'HARMONISATION COMPTABLE
 - Section 1 : Le système comptable algérien
 - 1-Le plan comptable national
 - 2-Les autres sources de la réglementation comptable en Algérie
 - 3. Les limites du P.C.N
 - 3.1. Les insuffisances conceptuelles
 - 3.2. Les insuffisances techniques
 - 3.2.1. Le cadre comptable
 - 3.2.2. La classification des comptes
 - 3.2.3. Les documents de synthèse
 - 3.2.4. Les règles d'évaluation
 - 3.2.5. Les définitions et les règles de fonctionnement des comptes
 - 3.2.6. Le traitement de certaines opérations
 - Section 2 : La normalisation comptable internationale
 - 1. La nécessité d'unifier les règles comptables au niveau international
 - 2. La normalisation comptable internationale et son évolution
 - Section 3 : Les réformes comptables en Algérie
 - 1. Les acteurs de la normalisation comptable en Algérie
 - 1.1. Le Conseil National de la Comptabilité
 - 1.1.1. Présentation
 - 1.1.2. Attributions
 - 1.1.3. Composition
 - 1.1.4. Insuffisances
 - 2. L'ordre des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés
 - 2.1. Attributions
 - 2.2. Composition du Conseil
 - 2.3. Attributions du Conseil
 - 2.4. Analyse critique
 - 3. Les travaux liés à la réforme comptable en Algérie
 - 3.1. Les travaux du C.N.C
 - 3.1.1. La révision du P.C.N
 - 3.1.2. Principes directeurs guidant la révision du P.C.N
 - 3.2. Les travaux du C.N.C français
 - 3.2.1. Le premier scénario : aménagements simples du P.C.N
 - 3.2.2. Le deuxième scénario : adaptation du P.C.N et l'ouverture vers des solutions internationales
 - 3.2.3. Le troisième scénario : élaboration d'un système comptable conforme aux normes comptables internationales
 - 3.3. Le choix du scénario

- **CHAPITRE 2 : LES NORMES DE PRESENTATION DE L'INFORMATION FINANCIERE**
 - Section 1 : Les états financiers
 - 1. IAS 1 Présentation des états financiers (Presentation of Financial Statements)
 - 1.1. Objectif
 - 1.2. Champ d'application
 - 1.3. Principales caractéristiques
 - 1.3.3. Identification et exercice
 - 1.3.3. Les composantes des états financiers
 - a. Le bilan
 - b. Le compte de résultat
 - c. L'état de variation des capitaux propres
 - d. Les notes annexes aux états financiers:
 - 2. IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie (Cash Flow Statements)
 - 2.1. Objectif
 - 2.2. Champ d'application
 - 2.3. Principales caractéristiques
 - 2.3.3. La classification
 - 2.3.2. Les informations complémentaires
 - 2.3.3. Les cas spécifiques
 - 3. IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors)
 - 3.1. Objectif
 - 3.2. Champ d'application
 - 3.3. Principales caractéristiques
 - 3.3.1. Les changements de méthodes comptables
 - La norme IAS 8 distingue deux types de changements de méthodes :
 - 3.3.2. Les changements d'estimations
 - 3.3.3. Les corrections d'erreurs
 - 4. IAS 10 Evènements postérieurs à la date de clôture (Events After the Balance Sheet Date)
 - 4.1. Objectif
 - 4.2. Champ d'application
 - 4.3. Principales caractéristiques
 - 4.3.1. Le contenu
 - 4.3.2. L'autorisation de publication des états financiers
 - 4.3.3. La comptabilisation et l'évaluation
 - 4.3.4. Le cas des dividendes
 - 4.3.5 Les informations à fournir
 - 5. IFRS 1 Première application des normes d'information financière internationales (First-time Adoption of International Financial Reporting Standards)

- 5.1. Objectif
- 5.2. Champ d'application
- 5.3. Principales caractéristiques
 - 5.3.1. Comptabilisation et évaluation
- Section 2 : Les informations complémentaires (supplémentaires)
 - 1. IAS 14 Information sectorielle (Segment Reporting)
- 1.1. Objectif
- 1.2. Champ d'application
- 1.3. Principales caractéristiques
 - 1.3.1. Définitions
 - 1.3.2. La présentation
 - 1.3.3. La notion de premier et second niveau de l'information sectorielle
 - 1.3.4. L'identification quantitative par secteur
 - 1.3.5. Les informations à fournir : l'information à fournir sur le secteur primaire doit comprendre
 - 2. IAS 24 Information relative aux parties liées (Related Party Disclosures)
- 2.1. Objectif
- 2.2. Champ d'application
- 2.3. Principales caractéristiques
 - 3. IAS 33 Résultat par action (Earnings Per Share)
- 3.1. Objectif
- 3.3. Principales caractéristiques
 - 3.3.4. La présentation
 - 4. IAS 34 Information financière intermédiaire (Interim Financial Reporting)
- 4.3. Principales caractéristiques
 - 4.3.3. Les composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire
- **CHAPITRE 3 : NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER (SCF)**
 - Section 1 : Le nouveau système comptable national
 - 1. La présentation du nouveau système comptable national
 - 1.1. Le contenu sommaire du nouveau système comptable financier.
 - 1.2. Les principales évolutions par rapport au P.C.N 1975
 - 1.3. Les divergences entre le nouveau système comptable et le référentiel IAS/IFRS
 - 2. Le cadre conceptuel et les règles d'évaluation et de comptabilisation
 - 2.1. Le cadre conceptuel
 - 2.1.1. Champ d'application et définition
 - 2.2. Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits
 - 2.2.1 Les principes généraux

- a. La comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits
- Section 2 : L'impact de l'adoption du système comptable sur la qualité de l'information financière.
 - 1. L'information financière.
- 2. Les enjeux de l'adoption du nouveau système comptable d'entreprise :
- 3. L'impact de l'adoption du système comptable d'entreprise
 - 3.1. Les avantages de l'adoption du système comptable d'entreprise
 - 3.2. Les inconvénients et les difficultés de l'adoption du système comptable d'entreprise
 - 4. Les recommandations pour la réussite de l'application du système comptable d'entreprise
- **CHAPITRE 4: CAS PRATIQUE**
 - Section 01 : présentation de l'entreprise.
 - Section 02 : le passage du PCN au SCF (année 2009)
 - Section 03 : l'impact du SCF sur la qualité de l'information financière.
 - CONCLUSION GENERALE
- **BIBLIOGRAPHIE**
- Annexes
- Table des matières